

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de l'émetteur à l'adresse suivante : Suite 1201, 139 Water Street, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 3T2 (téléphone : 709 737-2800) ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com. Les titres proposés aux termes du présent prospectus simplifié n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la loi des États Unis intitulée Securities Act of 1933, avec ses modifications, (la « Loi de 1933 ») ni d'aucune loi sur les valeurs mobilières étatique et ne peuvent être offerts ni vendus aux États Unis ou à une personne des États Unis (au sens attribué au terme U.S. person dans le règlement S pris en application de la Loi de 1933) ou pour le compte de celle-ci, à moins qu'ils ne soient inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou qu'une dispense d'exigence d'inscription ne soit offerte en vertu de la Loi de 1933 et des lois étatiques sur les valeurs mobilières applicables. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Nouvelle émission

Le 11 septembre 2014

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ



600 000 000 \$

24 000 000 D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES RACHETABLES DE PREMIER RANG À DIVIDENDE CUMULATIF À TAUX FIXE RÉTABLI DE SÉRIE M

Le présent prospectus simplifié (le « prospectus ») vise le placement (le « placement ») de 24 000 000 d'actions privilégiées rachetables de premier rang à dividende cumulatif à taux fixe rétabli de série M (les « actions privilégiées de premier rang, série M ») de Fortis Inc. (« Fortis » ou la « société ») qui sont offertes et vendues aux termes d'une convention de prise ferme (la « convention de prise ferme ») intervenue en date du 4 septembre 2014 entre Fortis, d'une part, et Scotia Capitaux Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières Desjardins Inc. et Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. (collectivement, les « preneurs fermes »), d'autre part. Les actions privilégiées de premier rang, série M seront émises et vendues par Fortis aux preneurs fermes au prix de 25,00 \$ (le « prix d'offre ») par action privilégiée de premier rang, série M. Le prix d'offre a été établi par négociation entre la société et les preneurs fermes.

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série M auront le droit de recevoir des dividendes privilégiés fixes et cumulatifs au comptant, lorsqu'ils seront déclarés, le cas échéant, par le conseil d'administration de la société (le « conseil d'administration ») pour la période initiale commençant à la date d'émission initiale et se terminant le 1^{er} décembre 2019, exclusivement (la « période initiale à taux fixe ») au taux de 1,0250 \$ l'action privilégiée de premier rang, série M par année, qui seront payables en versements trimestriels égaux de 0,25625 \$ l'action privilégiée de premier rang, série M le premier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. Dans l'hypothèse d'une date de clôture du 19 septembre 2014, le premier dividende sera payable le 1^{er} décembre 2014 au montant de 0,2050 \$ l'action privilégiée de premier rang, série M.

Pour chaque période de cinq ans après la période initiale à taux fixe (chacune une « période subséquente à taux fixe »), les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série M auront le droit de recevoir des dividendes privilégiés fixes et cumulatifs au comptant, lorsqu'ils seront déclarés, le cas échéant, par le conseil d'administration, qui seront payables le premier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, au montant par action privilégiée de premier rang, série M par année correspondant au produit du taux de dividende fixe annuel (au sens donné aux présentes) applicable à cette période subséquente à taux fixe, multiplié par 25,00 \$. Le taux de dividende fixe annuel pour chaque période subséquente à taux fixe suivante sera établi par la société le 30^e jour avant le premier jour de cette période subséquente à taux fixe (la « date de calcul du taux fixe ») et correspondra à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada (au sens donné aux présentes) à la date de calcul du taux fixe, plus 2,48 %. Voir la rubrique « Modalités du placement – Dispositions particulières des actions privilégiées de premier rang, série M ».

Option de conversion en actions privilégiées, série N

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série M auront le droit, à leur gré, de convertir toute partie ou la totalité de leurs actions privilégiées de premier rang, série M en un nombre égal d'actions privilégiées rachetables de premier rang à dividende cumulatif à taux variable de série N de la société (les « actions privilégiées de premier rang, série N »), sous réserve de certaines conditions, le 1^{er} décembre 2019, et le 1^{er} décembre tous les cinq ans par la suite (chacune de ces dates étant appelée une « date de conversion de série M »). Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série N auront le droit de recevoir des dividendes privilégiés cumulatifs au comptant à taux variable, lorsqu'ils seront déclarés, le cas échéant, par le conseil d'administration, qui seront payables trimestriellement le premier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année (la période initiale de dividende trimestriel et chaque période subséquente de dividende trimestriel étant appelées une « période trimestrielle à taux variable »), d'après un montant par action privilégiée de premier rang, série N correspondant au produit du taux de dividende trimestriel variable (au sens donné aux présentes) applicable, multiplié par 25,00 \$. Le taux de dividende trimestriel variable sera égal à la somme du taux des bons du Trésor (au sens donné aux présentes), majoré de 2,48 % (correspondant au quotient du nombre de jours réellement écoulés durant la période trimestrielle à taux variable applicable, divisé par 365) établi par la société le 30^e jour avant le premier jour de la période trimestrielle à taux variable applicable. Voir la rubrique « Modalités du placement – Dispositions particulières des actions privilégiées de premier rang, série N ».

À chaque date de conversion de série M, la société pourra, à son gré, sur préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter au comptant, de temps à autre, la totalité ou toute partie des actions privilégiées de premier rang, série M en circulation, moyennant le paiement de 25,00 \$ l'action privilégiée de premier rang, série M, plus tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Voir la rubrique « Modalités du placement – Dispositions particulières des actions privilégiées de premier rang, série M ».

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série N auront le droit, à leur gré, de convertir toute partie ou la totalité de leurs actions privilégiées de premier rang, série N en actions privilégiées de premier rang, série M, sous réserve de certaines conditions, le 1^{er} décembre 2024 et le 1^{er} décembre tous les cinq ans par la suite (chacune de ces dates étant appelée une « date de conversion de série N »). Voir la rubrique « Modalités du placement – Dispositions particulières des actions privilégiées de premier rang, série N ».

À chaque date de conversion de série N, la société pourra, à son gré, racheter au comptant la totalité ou toute partie des actions privilégiées de premier rang, série N en circulation, moyennant le paiement de 25,00 \$ l'action privilégiée de premier rang, série N, plus tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. À toute date postérieure au 1^{er} décembre 2019 qui n'est pas une date de conversion de série N, la société pourra, à son gré, racheter au comptant, en tout temps, la totalité ou toute partie des actions privilégiées de premier rang, série N en circulation moyennant le paiement de 25,50 \$ l'action privilégiée de premier rang, série N, plus tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Tout avis de rachat sera donné par la société au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Voir la rubrique « Modalités du placement – Dispositions particulières des actions privilégiées de premier rang, série N ».

Les actions privilégiées de premier rang, série M et les actions privilégiées de premier rang, série N n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série M et d'actions privilégiées de premier rang, série N, selon le cas. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des actions privilégiées de premier rang, série M. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de revendre les actions privilégiées de premier rang, série M achetées aux termes du présent prospectus, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir la rubrique « Facteurs de risque ». La Bourse de Toronto (la « Bourse TSX ») a approuvé sous condition l'inscription à la cote des actions privilégiées de premier rang, série M visées par le présent prospectus simplifié et des actions privilégiées de premier rang, série N en lesquelles les actions privilégiées de premier rang, série M peuvent être converties. L'inscription à la cote des actions privilégiées de premier rang, série M et des actions privilégiées de premier rang, série N est subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la Bourse TSX au plus tard le 2 décembre 2014.

Un placement dans les actions privilégiées de premier rang, série M comporte certains risques, dont un acquéreur éventuel devrait tenir compte. Voir les rubriques « Facteurs de risque » et « Remarque spéciale concernant les énoncés prospectifs ».

**Prix : 25,00 \$ par action privilégiée de premier rang, série M,
pour un rendement initial annuel de 4,10 %**

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes¹⁾	Produit net revenant à la société²⁾
L'action privilégiée de premier rang, série M	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total	600 000 000 \$	18 000 000 \$	582 000 000 \$

1) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ l'action privilégiée de premier rang, série M pour chaque action privilégiée de premier rang, série M vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ l'action privilégiée de premier rang, série M pour toutes les autres actions privilégiées de premier rang, série M achetées par les preneurs fermes (la « rémunération des preneurs fermes »). La rémunération des preneurs fermes indiquée dans le tableau suppose qu'aucune action privilégiée de premier rang, série M n'est vendue à de telles institutions.

2) Avant déduction des frais du placement évalués à 750 000 \$, qui seront payés sur les fonds généraux de Fortis. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Les actions privilégiées de premier rang, série E, les actions privilégiées de premier rang, série F, les actions privilégiées de premier rang, série G, les actions privilégiées de premier rang, série H, les actions privilégiées de premier rang, série J et les actions privilégiées de premier rang, série K de la société sont inscrites à la cote de la Bourse TSX sous les symboles « FTS.PR.E », « FTS.PR.F », « FTS.PR.G », « FTS.PR.H », « FTS.PR.J. » et « FTS.PR.K », respectivement. Le 10 septembre 2014, le cours de clôture des actions privilégiées de premier rang, série E, des actions privilégiées de premier rang, série F, des actions privilégiées de premier rang, série G, des actions privilégiées de premier rang, série H, des actions privilégiées de premier rang, série J et des actions privilégiées de premier rang, série K à la Bourse TSX était respectivement de 26,00 \$, de 24,40 \$, de 24,75 \$, de 20,72 \$, de 24,31 \$ et de 25,00 \$.

Les preneurs fermes sont chacun membre du groupe d'une institution financière qui a, seule ou dans le cadre d'un syndicat d'institutions financières, accordé des facilités de crédit à la société et(ou) à ses filiales ou qui leur a consenti d'autres prêts. Le produit net tiré du placement sera affecté au remboursement des emprunts aux termes des facilités de crédit reliées à l'acquisition (au sens donné aux présentes) de la société, dont une partie pourrait être due à certaines de ces banques ou à certains membres de leur groupe. En conséquence, la société peut être considérée comme un « émetteur associé » de ces preneurs fermes au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Voir les rubriques « Emploi du produit » et « Mode de placement ».

Les preneurs fermes, en tant que contrepartistes, offrent conditionnellement, sous réserve de prévente, les actions privilégiées de premier rang, série M, sous les réserves d'usage concernant leur émission, leur souscription et leur livraison par la société aux preneurs fermes et leur acceptation par ces derniers conformément aux modalités de la convention de prise ferme mentionnée à la rubrique « Mode de placement », de même que sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., de Toronto, et par McInnes Cooper, de St. John's, pour le compte de la société, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., de Toronto, pour le compte des preneurs fermes. Sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du placement, effectuer des opérations visant à

fixer ou à stabiliser le cours des actions privilégiées de premier rang, série M à un niveau autre que celui qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être abandonnées à tout moment pendant le placement. Après que les preneurs fermes auront déployé des efforts raisonnables pour vendre toutes les actions privilégiées de premier rang, série M au prix d'offre, ils pourront vendre les actions privilégiées de premier rang, série M au public à des prix inférieurs au prix d'offre. Une telle réduction n'aura aucune incidence sur le produit reçu par la société. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions des actions privilégiées de premier rang, série M seront reçues sous réserve d'un droit de rejet ou d'attribution totale ou partielle, ainsi que du droit de fermeture des livres de souscription en tout temps, sans avis. Il est prévu que la clôture du placement aura lieu aux environs du 19 septembre 2014 ou à une autre date dont la société et les preneurs fermes pourront convenir, mais au plus tard le 24 octobre 2014 (la « date de clôture »). À la date de clôture, la société verra, par l'intermédiaire de son agent des transferts, à la livraison électronique des actions privilégiées de premier rang, série M au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») ou de son prête-nom. La société croit comprendre qu'un acquéreur d'actions privilégiées de premier rang, série M ne recevra qu'une confirmation de client de la part du courtier inscrit (qui est un adhérent de CDS) auquel ou par l'entremise duquel les actions privilégiées de premier rang, série M sont achetées. Sauf dans certaines circonstances restreintes, les propriétaires véritables des actions privilégiées de premier rang, série M placées aux termes du présent prospectus n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur propriété de ces actions privilégiées de premier rang, série M. Voir la rubrique « Système d'inscription en compte ».

TABLE DES MATIÈRES

<u>Page</u>	<u>Page</u>
REMARQUE SPÉCIALE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	3
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION.....	4
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT.....	4
PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE.....	4
AVERTISSEMENT CONCERNANT LES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA NON AUDITÉS.....	5
MONNAIE.....	5
SOMMAIRE.....	6
FORTIS.....	10
DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS.....	14
STRUCTURE DU CAPITAL.....	16
CAPITAL-ACTIONS DE FORTIS.....	17
CHANGEMENTS DANS LA STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS ET DU CAPITAL D'EMPRUNT.....	17
PLACEMENTS ANTÉRIEURS.....	17
COURS DES TITRES ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CEUX-CI.....	17
	RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE..... 19
	POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES..... 20
	NOTATIONS..... 20
	MODALITÉS DU PLACEMENT..... 21
	SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE..... 28
	EMPLOI DU PRODUIT..... 29
	MODE DE PLACEMENT..... 29
	INCIDENCES DE L'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE REVENU AU CANADA..... 30
	FACTEURS DE RISQUE..... 32
	AUDITEURS..... 34
	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE..... 34
	AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES..... 34
	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES..... 34
	EXÉCUTION DE CERTAINS RECOURS CIVILS..... 34
	ATTESTATION DE FORTIS INC..... A-1
	ATTESTATION DES PRENEURS FERMES..... A-2

REMARQUE SPÉCIALE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus, y compris les documents y étant intégrés par renvoi, contiennent de l'information prospective qui reflète les attentes de la direction au sujet de la croissance, des résultats d'exploitation, du rendement et des perspectives et occasions commerciales futurs de Fortis et peut ne pas être appropriée à d'autres fins. Toute l'information prospective est présentée conformément aux dispositions relatives aux « règles refuge » des lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada. Les mots « prévoit », « croit », « établit au budget », « pourrait », « estime », « s'attend », « entend », « peut », « devrait », « projette », « fera », « ferait » et les expressions similaires visent souvent à identifier de l'information prospective, bien que l'information prospective ne contienne pas entièrement ces mots d'identification. L'information prospective reflète les croyances actuelles de la direction de la société et est fondée sur les renseignements actuellement à la portée de celle-ci. L'information prospective contenue dans le présent prospectus, y compris les documents y étant intégrés par renvoi, inclut, notamment, des énoncés concernant : le fait que l'entreprise principale de Fortis demeure la propriété et l'exploitation de services publics réglementés d'électricité et de gaz; l'orientation principale de la société, au Canada et aux États-Unis, sur l'acquisition d'entreprises de services publics réglementés; la recherche d'une croissance dans les entreprises non réglementées de la société à l'appui de sa stratégie de croissance dans le secteur des entreprises de services publics réglementés; les dépenses en immobilisations prévues dans le secteur canadien de l'électricité au cours de la période de 20 ans allant jusqu'à 2030 pour maintenir la fiabilité du réseau; l'attente selon laquelle l'acquisition (l'« acquisition ») de UNS Energy Corporation (« UNS Energy ») par la société aura un effet d'accroissement du bénéfice par action ordinaire de Fortis (les « actions ordinaires ») au cours de la première année complète suivant sa clôture, à l'exclusion des coûts reliés à l'acquisition non récurrents; le rendement, les perspectives d'entreprise et les occasions futurs de UNS Energy, ainsi que l'intégration de ses entreprises de services publics d'électricité et de gaz à l'exploitation existante de Fortis; la base tarifaire de mi-exercice prévue pour 2014 pour les plus grandes entreprises de services publics réglementés de la société; les dépenses en immobilisations brutes consolidées prévisionnelles de la société pour 2014 et au total pour la période de cinq ans allant de 2014 à 2018; le programme de dépenses en immobilisations prévues de UNS Energy pour la période allant de 2014 à 2018; les frais de financement que la société s'attend à engager en 2014 à l'égard de ses débetures subordonnées convertibles non garanties à 4,00 % (les « débetures convertibles ») représentées par des reçus de versement (les « reçus de versement »); le produit net prévu devant être tiré du versement final des débetures convertibles; les diverses occasions d'investissement liées au gaz naturel pouvant être à la portée de la société; la nature, le moment et le coût de certains projets d'immobilisations, leurs coûts et leur durée prévus jusqu'à l'achèvement; l'attente selon laquelle l'important programme de dépenses en immobilisations de la société soutienne la croissance continue du bénéfice et des dividendes; la certitude selon laquelle les projets d'immobilisations que les entreprises de services publics réglementés de la société jugent nécessaires ou ont exécutés seront autorisés ou que des conditions ne seront pas imposées pour l'obtention de telles autorisations; l'attente selon laquelle les entreprises de services publics réglementés de la société pourraient connaître des perturbations et des hausses de coûts si elles ne sont pas en mesure de maintenir leurs actifs; l'attente selon laquelle les besoins de liquidités liés à la réalisation des programmes d'immobilisations des filiales seront pourvus grâce à une combinaison des flux de trésorerie provenant de l'exploitation, d'emprunts sur les facilités de crédit, d'injections de capitaux par Fortis

et d'émissions de titres de créance à long terme; la capacité escomptée des filiales de la société d'obtenir les liquidités nécessaires au financement de leurs programmes de dépenses en immobilisations de 2014; les échéances et les remboursements prévus de la dette à long terme consolidée en 2014 et en moyenne annuellement au cours des cinq prochains exercices; l'attente selon laquelle la société et ses filiales continueront d'avoir un accès raisonnable à des capitaux à court et à moyen termes; l'attente selon laquelle les facilités de crédit disponibles conjuguées à un volume annuel relativement faible des échéances de la dette et des remboursements sur celle-ci après 2014 apporteront à la société et à ses filiales une flexibilité pour choisir le moment des appels aux marchés financiers; l'attente selon laquelle la société et ses filiales continueront de respecter les engagements relatifs à la dette en 2014; l'attente selon laquelle une augmentation des intérêts débiteurs et/ou des frais associés aux facilités de crédit n'aura pas d'incidence importante sur les résultats financiers consolidés de la société pour 2014; le moment prévu du dépôt des demandes de décision auprès des autorités de réglementation et de l'obtention de ces décisions; l'incidence estimative qu'une baisse des revenus d'exploitation de la division hôtelière de Fortis Properties aurait sur le résultat de base annuel par action ordinaire; l'attente selon laquelle il n'y aura pas de mesures défavorables importantes concernant les notations du crédit à court terme; l'incidence prévue d'un changement dans le taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien sur le résultat de base par action ordinaire en 2014; l'attente selon laquelle les contreparties aux instruments dérivés continueront de respecter leurs obligations; l'attente selon laquelle la charge de retraite nette consolidée pour 2014 au titre des régimes de retraite à prestations déterminées pour 2014 sera comparable à celle de 2013 et l'absence de garantie que les actifs du régime de retraite dégageront les taux de rendement à long terme hypothétiques à l'avenir; et la date de clôture prévue du placement, ainsi que l'emploi du produit.

Les prévisions et projections qui sous-tendent l'information prospective sont fondées sur des hypothèses qui comprennent, sans limitation, la réception des approbations réglementaires applicables et des ordonnances tarifaires demandées; le fait qu'aucune décision défavorable importante des autorités de réglementation ne soit reçue et l'attente d'une stabilité du régime de réglementation; le recouvrement continu par FortisAlberta Inc. (« FortisAlberta ») de son coût du service et sa capacité de gagner son taux de rendement des capitaux propres des porteurs d'actions ordinaires (« RCP ») autorisé dans le cadre de la structure de tarification axée sur le rendement (« TAR »), qui a été instaurée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2013; la réception du versement final de 667 \$ par montant en capital de 1 000 \$ de débentures à l'égard des débentures convertibles en circulation d'un montant en capital de 1,8 milliard de dollars; la capacité continue de Fortis et de ses filiales d'avoir accès aux marchés financiers selon des modalités favorables; l'absence de variation importante des taux d'intérêt; l'absence de perturbations importantes de l'exploitation ou de passifs environnementaux importants attribuables à un sinistre ou à un bouleversement de l'environnement dû à des conditions climatiques difficiles, à d'autres phénomènes naturels ou à d'autres événements majeurs; la capacité continue de la société d'entretenir les réseaux de gaz et d'électricité afin d'assurer leur rendement continu; l'absence d'une détérioration grave et prolongée de la conjoncture économique; l'absence d'une baisse importante des dépenses en immobilisations; l'absence de dépassement important des coûts en immobilisations et de financement de projet à l'égard des travaux de construction de l'expansion Waneta; des liquidités et des ressources en capital suffisantes; l'attente selon laquelle la société recevra du gouvernement du Belize une indemnisation appropriée à l'égard de la juste valeur de l'investissement de la société dans Belize Electricity qui a fait l'objet d'une expropriation par le gouvernement du Belize; l'attente selon laquelle Belize Electric Company Limited ne sera pas expropriée par le gouvernement du Belize; le maintien de mécanismes approuvés par les autorités de réglementation qui permettent de transmettre les coûts du gaz naturel et de l'approvisionnement énergétique dans les tarifs demandés à la clientèle; la capacité de couvrir l'exposition à la variation des taux de change, des prix du gaz naturel, des prix de l'électricité et des prix du combustible; l'absence de défauts importants de la part de contreparties; le maintien à un niveau concurrentiel des prix du gaz naturel par rapport à ceux de l'électricité et d'autres sources d'énergie de remplacement; la disponibilité continue de l'approvisionnement en gaz naturel, en combustible et en électricité; le maintien de contrats d'approvisionnement en électricité et d'achat de capacité et leur approbation par les autorités de réglementation; la capacité de capitaliser les régimes de retraite à prestations déterminées, de produire les taux de rendement à long terme hypothétiques à l'égard des actifs connexes et de récupérer la charge de retraite nette dans les tarifs demandés aux clients; l'absence de modifications importantes des plans énergétiques gouvernementaux et des lois environnementales qui pourraient avoir une incidence défavorable importante sur l'exploitation et les flux de trésorerie de la société et de ses filiales; l'absence de changement important dans les politiques publiques et les directives des autorités gouvernementales qui pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la société et ses filiales; le maintien de couvertures d'assurance adéquates; la capacité d'obtenir et de maintenir des licences et permis; la conservation des territoires desservis existants; la capacité de présenter l'information conformément aux principes comptables généralement reconnus aux États-Unis (les « PCGR des États-Unis ») après 2018 ou l'adoption des Normes internationales d'information financière après 2018 selon des modalités qui permettent la comptabilisation des actifs et du passif réglementaires; le maintien du régime d'imposition différée du bénéfice tiré des activités de la société dans les Caraïbes; le maintien des infrastructures de technologies de l'information; le maintien de relations favorables avec les Premières nations; des relations de travail favorables; et des ressources humaines suffisantes pour offrir des services et mettre en œuvre le programme d'immobilisations.

L'information prospective est soumise à des risques, à des incertitudes et à d'autres facteurs par suite desquels les résultats réels pourraient différer considérablement des résultats historiques ou des résultats prévus par l'information prospective. Les facteurs susceptibles d'entraîner une variation des résultats ou des événements par rapport aux attentes actuelles comprennent, sans restriction, les risques liés à la réalisation des avantages prévus de l'acquisition et à l'intégration de UNS Energy, y compris les risques liés à l'environnement et à la réglementation découlant du fait que TEP (au sens défini aux présentes) dépende du charbon comme combustible principal pour la production d'électricité (pour plus de détails, se reporter à la déclaration d'acquisition d'entreprise (au sens donné aux présentes) qui est intégrée par renvoi dans le présent prospectus); l'incertitude entourant l'effet de la persistance de faibles taux d'intérêt sur le RCP autorisé de certaines entreprises de services publics réglementés de la société dans l'Ouest canadien; l'incertitude entourant le traitement de certaines dépenses en immobilisations de FortisAlberta aux termes du mécanisme de TAR nouvellement mis en œuvre; le risque lié au montant de l'indemnité devant être versée à Fortis à l'égard de son investissement dans Belize Electricity qui a fait l'objet d'une expropriation par le gouvernement du Belize; le moment de la réception de l'indemnité et la capacité du gouvernement du Belize de verser l'indemnité qui est payable à Fortis; les risques environnementaux; les risques liés aux couvertures d'assurance; le risque lié à la perte de licences et de permis; le risque lié à la perte d'un territoire de desserte; les risques liés aux modifications des lois fiscales; le risque d'une défaillance de l'infrastructure des technologies de l'information; le risque lié à l'incapacité d'accès aux terres des Premières nations; le risque lié aux

relations de travail; le risque lié aux ressources humaines; et le risque d'un dénouement inattendu de toute poursuite judiciaire actuellement en cours contre la société. Pour plus de renseignements sur les facteurs de risque de la société, il y a lieu de consulter la rubrique du présent prospectus intitulée « Facteurs de risque », ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi et les documents d'information continue que la société dépose de temps à autre auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Toute l'information prospective figurant dans le présent prospectus, ainsi que dans les documents qui y sont intégrés par renvoi est assujettie dans son intégralité aux mises en garde précitées et, sauf tel que la loi l'exige, la société n'assume aucune obligation de réviser ou de mettre à jour l'information prospective par suite de renseignements nouveaux, d'événements futurs ou autrement.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents d'information de la société énumérés ci-après et déposés auprès des commissions de valeurs mobilières compétentes ou d'autorités analogues de chacune des provinces du Canada font partie intégrante du présent prospectus :

- a) la notice annuelle datée du 14 mars 2014 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013 (la « notice annuelle »);
- b) les états financiers comparatifs consolidés audités en date des 31 décembre 2013 et 31 décembre 2012 et pour les exercices terminés les 31 décembre 2013 et 2012, ainsi que les notes y étant afférentes et le rapport de l'auditeur s'y rapportant en date du 13 mars 2014 contenus dans le rapport annuel de la société pour 2013, préparés conformément aux PCGR des États-Unis;
- c) le rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013 contenu dans le rapport annuel de la société pour 2013 (le « rapport de gestion annuel »);
- d) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 27 mars 2014 préparée dans le cadre de l'assemblée annuelle des actionnaires de la société tenue le 14 mai 2014;
- e) les états financiers consolidés intermédiaires comparatifs non audités en date du 30 juin 2014 et pour les périodes de trois mois et de six mois terminées les 30 juin 2014 et 2013, ainsi que les notes y étant afférentes, préparés conformément aux PCGR des États-Unis;
- f) le rapport de gestion pour les périodes de trois mois et de six mois terminées le 30 juin 2014 (le « rapport de gestion pour le deuxième trimestre »);
- g) la déclaration de changement important datée du 12 mai 2014 annonçant le départ à la retraite de H. Stanley Marshall en tant que président et chef de la direction de la société et annonçant l'arrivée de Barry Perry pour le remplacer;
- h) la déclaration de changement important datée du 15 août 2014 annonçant l'acquisition de toutes les actions émises et en circulation de UNS Energy par la société et fixant au 27 octobre 2014 la date du paiement du versement final à l'égard des débentures convertibles représentées par des reçus de versement;
- i) la déclaration d'acquisition d'entreprise datée du 2 septembre 2014 à l'égard de l'acquisition par la société de la totalité des actions émises et en circulation de UNS Energy le 15 août 2014 (la « déclaration d'acquisition d'entreprise »); et
- j) le modèle de sommaire des modalités (le « sommaire des modalités ») daté du 3 septembre 2014 et le modèle de sommaire des modalités modifié et refondu (le « sommaire des modalités modifié et refondu ») et, avec le sommaire des modalités, les « documents de commercialisation » datés du 3 septembre 2014, déposés sur SEDAR dans le cadre du placement.

Tout document de la nature de ceux indiqués au paragraphe précédent, toute déclaration de changement important (autre que toute déclaration confidentielle de changement important) et toute déclaration d'acquisition d'entreprise déposés par la suite par la société auprès de ces commissions des valeurs mobilières ou autorités de réglementation après la date du présent prospectus et avant la fin du placement seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration contenue dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus sera réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est également intégré aux présentes par renvoi ou est réputé l'être, modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou inclue tout autre renseignement présenté dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement ne sera pas réputée constituer une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, lorsqu'elle a été faite, une information fautive ou trompeuse, une déclaration fautive d'un fait important ou l'omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie du présent prospectus, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Des copies des documents intégrés aux présentes par renvoi peuvent être obtenues gratuitement sur demande adressée au secrétaire de la société, au 139 Water Street, bureau 1201, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 3T2 (téléphone : 709 737-2800). Ces documents

peuvent également être consultés sur Internet, sur le site Web de la société à l'adresse www.fortisinc.com, ou sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche du Canada (« SEDAR ») à l'adresse www.sedar.com. Les renseignements que contient n'importe lequel de ces sites Web ou qui sont accessibles au moyen de ceux-ci ne sont pas intégrés par renvoi dans le présent prospectus et n'en font pas partie, ni ne sauraient être considérés comme en faisant partie, sauf s'ils y sont expressément intégrés.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent prospectus dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par un énoncé contenu dans ce prospectus. Un modèle de « documents de commercialisation » (au sens donné dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposé après la date du présent prospectus et avant la fin du placement (y compris toute modification ou version modifiée des documents de commercialisation) est réputé intégré dans le présent prospectus.

Les énoncés inclus dans le modèle de sommaire des modalités concernant les modalités du placement ont été modifiés à la lumière des informations contenues dans le présent prospectus afin d'y reproduire les changements apportés aux modalités du placement, notamment :

- pour faire passer la taille du placement de 12 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série M à 24 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série M; et
- pour retirer l'option permettant aux preneurs fermes d'acheter au plus 1 800 000 actions privilégiées de premier rang, série M additionnelles jusqu'à 30 jours après la clôture du placement,

par rapport à ce qui était indiqué dans le sommaire des modalités. Voir la rubrique « Modalités du placement ».

En vertu de l'alinéa 7.6(7)(a) du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, la société a préparé une version soulignée du sommaire des modalités modifié et refondu par rapport au sommaire des modalités afin de mettre en évidence les modalités du placement qui ont été modifiées. On peut consulter le sommaire des modalités modifié et refondu et sa version soulignée sur le profil de la société, à l'adresse www.sedar.com.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la société, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, si les actions privilégiées de premier rang, série M et les actions privilégiées de premier rang, série N devant être émises au moment de la conversion des actions privilégiées de premier rang, série M étaient émises à la date des présentes, elles constitueraient des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») pour des fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »).

Même si les actions privilégiées de premier rang, série M et les actions privilégiées de premier rang, série N devant être émises au moment de la conversion des actions privilégiées de premier rang, série M peuvent constituer des placements admissibles pour une fiducie régie par un CELI, un REER ou un FERR, une action constituera un « placement interdit » (au sens donné à cette expression dans les règles sur les placements interdits figurant dans la Loi de l'impôt) pour un CELI, un REER ou un FERR si le titulaire du CELI ou le rentier aux termes du REER ou du FERR, selon le cas, a un lien de dépendance (aux fins de la Loi de l'impôt) avec la société ou s'il détient une « participation notable » (au sens donné à cette expression dans les règles sur les placements interdits figurant dans la Loi de l'impôt) dans la société, à moins que ces actions ne soient des « biens exclus » (au sens donné dans la Loi de l'impôt) pour les fiducies régies par un CELI, un REER ou un FERR.

Les acquéreurs éventuels qui entendent détenir des actions privilégiées de premier rang, série M dans un CELI, un REER ou un FERR devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir si les actions privilégiées de premier rang, série M constituent des placements interdits, y compris pour savoir si les actions privilégiées de premier rang, série M seraient des « biens exclus », au sens donné dans la Loi de l'impôt.

PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Les états financiers pro forma de la société qui figurent dans la déclaration d'acquisition d'entreprise intégrés par renvoi dans le présent prospectus sont présentés en dollars canadiens et ont été préparés conformément aux PCGR des États-Unis. Toute autre information financière de UNS Energy et les états financiers historiques audités de UNS Energy figurant dans la déclaration d'acquisition d'entreprise intégrée par renvoi dans ce prospectus sont présentés en dollars US et ont été préparés conformément aux PCGR des États-Unis. Les actifs et les passifs de UNS Energy figurant dans le bilan consolidé pro forma non audité de la société au 30 juin 2014 sont présentés en dollars canadiens en fonction du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien à la clôture de la période. Les produits et les charges de UNS Energy figurant dans l'état des résultats consolidé pro forma non audité de la société pour la période de six mois close le 30 juin 2014 et pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013 sont présentés en dollars canadiens en fonction des taux de change moyens du dollar US par rapport au dollar canadien pour chacune de ces périodes. Les chiffres dans certains tableaux du prospectus ayant été arrondis, les totaux dans ces tableaux ne correspondent pas nécessairement à la somme des éléments.

AVERTISSEMENT CONCERNANT LES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA NON AUDITÉS

La déclaration d'acquisition d'entreprise contient et le présent prospectus intègre par renvoi un bilan consolidé pro forma non audité de la société au 30 juin 2014 et des états des résultats consolidés pro forma non audités de la société pour la période de six mois close le 30 juin 2014 et pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, qui donnent effet i) à l'acquisition; et ii) aux hypothèses se rapportant au financement de l'acquisition, notamment les emprunts sur les facilités de crédit reliées à l'acquisition, la facilité renouvelable, la réception du produit net tiré du versement final à payer d'ici le 27 octobre 2014 (la « date du versement final ») d'un montant global de 1,165 milliard de dollars et à l'émission de jusqu'à concurrence de 58 593 750 actions ordinaires à la conversion des débetures convertibles. Ces états financiers consolidés pro forma non audités ont été préparés à l'aide de certains états financiers respectifs de la société et d'UNS Energy comme il est décrit plus précisément dans les notes afférentes à ces états financiers consolidés pro forma non audités. Ces états financiers consolidés pro forma non audités ne sont pas censés être représentatifs des résultats qui auraient effectivement été obtenus ou des résultats prévus au cours de périodes ultérieures, si les événements dont il est tenu compte aux présentes étaient survenus aux dates indiquées. Les montants réels comptabilisés au moment de la répartition définitive du prix d'achat aux termes de l'acquisition pourraient différer de ceux qui sont comptabilisés dans ces états financiers consolidés pro forma non audités. Étant donné que ces états financiers consolidés pro forma non audités ont été élaborés pour illustrer rétroactivement l'incidence d'une opération qui est survenue à une date ultérieure (même si cette élaboration a été accomplie selon les pratiques généralement reconnues à l'aide d'hypothèses raisonnables), les données pro forma comportent de par leur nature même des limitations inhérentes. Les données contenues dans les états financiers consolidés pro forma non audités ne représentent qu'une simulation de l'incidence potentielle de l'acquisition. Les lecteurs ne devraient pas se fonder indûment sur ces états financiers consolidés pro forma non audités. Voir les rubriques « Remarque spéciale concernant les énoncés prospectifs » et « Facteurs de risque ».

MONNAIE

Dans le présent prospectus, sauf indication contraire ou à moins que le contexte ne s'y oppose, tous les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens. Les renvois aux « dollars », aux « \$ » ou aux « \$ CA » visent la monnaie légale du Canada. Les renvois aux « dollars US » ou aux « \$ US » visent la monnaie légale des États-Unis d'Amérique, parfois appelée aux présentes « dollar américain ».

Le tableau suivant présente, pour chacune des périodes indiquées, le taux de change à la fin de la période, le taux de change moyen à midi, ainsi que les taux de change extrêmes à midi, publiés par la Banque du Canada, pour un dollar US en échange de dollars canadiens.

	Exercice terminé le 31 décembre			Période de six mois close le 30 juin	
	2013	2012	2011	2014	2013
Haut.....	1,0697	1,0418	1,0604	1,1251	1,0532
Bas	0,9839	0,9710	0,9449	1,0614	0,9839
Moyen	1,0299	0,9996	0,9891	1,0968	1,0159
Fin de la période.....	1,0636	0,9949	1,0170	1,0676	1,0512

Le 10 septembre 2014, le taux acheteur publié à midi par la Banque du Canada était de 1,00 \$ US = 1,0955 \$ CA.

SOMMAIRE

L'information suivante n'est qu'un sommaire et doit être lue dans le contexte des renseignements plus détaillés qui sont présentés ailleurs dans le présent prospectus, dans le prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, et cette information est assujettie à de tels renseignements détaillés.

Le placement

Émetteur :	Fortis Inc. (« Fortis » ou la « société »)
Placement :	24 000 000 d'actions privilégiées rachetables de premier rang à dividende cumulatif à taux fixe rétabli de série M (les « actions privilégiées de premier rang, série M ») offertes aux termes du présent prospectus (le « placement »)
Montant :	600 000 000 \$
Prix :	25,00 \$ l'action privilégiée de premier rang, série M (le « prix d'offre »)
Rémunération des preneurs fermes :	0,25 \$ l'action pour chaque action privilégiée de premier rang, série M vendue à certaines institutions et 0,75 \$ l'action pour toutes les autres actions privilégiées de premier rang, série M achetées par Scotia Capitaux Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières Desjardins Inc. et Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. (collectivement, les « preneurs fermes ») (la « rémunération des preneurs fermes »).
Date de clôture :	Aux environs du 19 septembre 2014 (la « date de clôture ») ou à toute autre date dont la société et les preneurs fermes pourront convenir, mais au plus tard le 24 octobre 2014.
Emploi du produit :	Le produit net du placement s'établira à environ 581 250 000 \$, après déduction de la rémunération des preneurs fermes, dans l'hypothèse où aucune action privilégiée de premier rang, série M n'est vendue à certaines institutions, et des frais estimatifs du placement, qui sont évalués à 750 000 \$. Le produit net du placement sera affecté au remboursement des emprunts sur les facilités de crédit à terme non renouvelables de 2,0 milliards de dollars de la société, qui sont constituées d'une facilité de crédit-relais à court terme de 1,7 milliard de dollars, remboursable intégralement neuf mois après son décaissement, et d'une facilité de crédit-relais à moyen terme de 300 millions de dollars, remboursable intégralement au deuxième anniversaire de son décaissement (collectivement, les « facilités de crédit reliées à l'acquisition »). Voir les rubriques « Développements récents – Acquisition de UNS Energy Corporation » et « Emploi du produit ».

Principales caractéristiques des actions privilégiées de premier rang, série M :

Dividendes :	<p>Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série M auront droit à des dividendes privilégiés fixes et cumulatifs au comptant, lorsqu'ils seront déclarés, le cas échéant, par le conseil d'administration de la société (le « conseil d'administration ») pour la période initiale commençant à la date d'émission initiale des actions privilégiées de premier rang, série M, qui devrait correspondre à la date de clôture, et allant jusqu'au 1^{er} décembre 2014, exclusivement, (la « période initiale à taux fixe ») à un taux de 1,0250 \$ par action privilégiée de premier rang, série M par année, qui seront payables en versements trimestriels égaux de 0,25625 \$ par action privilégiée de premier rang, série M le premier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. Dans l'hypothèse d'une date d'émission du 19 septembre 2014, le premier dividende sera payable le 1^{er} décembre 2014 au montant de 0,2050 \$ par action privilégiée de premier rang, série M. Voir la rubrique « Modalités du placement ».</p> <p>Pour chaque période de cinq ans commençant le premier jour de décembre à compter du 1^{er} décembre 2019 et tous les cinq ans par la suite (chacune, une « période subséquente à taux fixe »), les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série M auront le droit de recevoir des dividendes privilégiés fixes et cumulatifs au comptant, lorsqu'ils seront déclarés, le cas échéant, par le conseil d'administration, qui seront payables trimestriellement le premier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, d'après un montant par action privilégiée de premier rang, série M par année correspondant au produit du taux de dividende fixe annuel (au sens donné aux présentes) applicable à cette période subséquente à taux fixe, multiplié par 25,00 \$. Le taux de dividende fixe annuel pour chaque période subséquente à taux fixe sera établi par la société le 30^e jour avant le premier jour de cette période subséquente à taux fixe (la « date de calcul du taux fixe ») et sera égal à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada (au sens donné aux présentes) à la date de calcul du taux fixe, plus 2,48 %. Voir la rubrique « Modalités du placement ».</p>
---------------------	---

Rachat : Les actions privilégiées de premier rang, série M ne peuvent être rachetées par la société avant le 1^{er} décembre 2019. Le 1^{er} décembre 2019 et le 1^{er} décembre tous les cinq ans par la suite (chacune de ces dates étant appelée une « date de conversion de série M »), la société pourra, à son gré, sur préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter au comptant la totalité ou toute partie des actions privilégiées de premier rang, série M en circulation, moyennant le paiement de 25,00 \$ par action privilégiée de premier rang, série M, plus tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement (moins tout impôt que la société doit déduire et retenir en vertu des lois applicables).

Les actions privilégiées de premier rang, série M ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs. Voir la rubrique « Modalités du placement ».

Conversion en actions privilégiées de premier rang, série N : Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série M auront le droit, sous réserve des dispositions de conversion automatique décrites aux présentes et du droit de la société de racheter les actions privilégiées de premier rang, série M, de convertir, à leur gré, à chaque date de conversion de série M, toute partie ou la totalité de leurs actions privilégiées de premier rang, série M en un nombre égal d'actions privilégiées rachetables de premier rang à dividende cumulatif à taux variable, série N (les « actions privilégiées de premier rang, série N ») moyennant la remise à la société d'un avis écrit en ce sens au plus tôt 30 jours avant la date de conversion de série M, mais au plus tard à 17 h le 15^e jour précédant cette date de conversion de série M. Lorsque la société aura reçu cet avis écrit, il sera irrévocable. Voir la rubrique « Modalités du placement ».

Dispositions de conversion automatique : Si la société décide, compte tenu de toutes les actions remises aux fins de conversion par les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série M et d'actions privilégiées de premier rang, série N, selon le cas, qu'à une date de conversion de série M, moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série M seraient en circulation, le nombre restant d'actions privilégiées de premier rang, série M sera automatiquement converti à cette date de conversion de série M en un nombre égal d'actions privilégiées de premier rang, série N. De plus, si la société décide qu'après la conversion, moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série N seraient en circulation à cette date de conversion de série M, aucune action privilégiée de premier rang, série M ne sera alors convertie en actions privilégiées de premier rang, série N. Voir la rubrique « Modalités du placement ».

Notations : DBRS Limited (« DBRS ») : Pfd-2 (faible), les services de notation de Standard & Poor's, une division de The McGraw-Hill Companies (Canada) Corporation (« S&P ») : P-2. Pour les motifs indiqués sous la rubrique « Notations », DBRS a placé la notation des actions privilégiées de premier rang, série M sous surveillance avec perspectives en évolution. Voir la rubrique « Notations ».

Principales caractéristiques des actions privilégiées de premier rang, série N

Dividendes : Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série N ont le droit de recevoir des dividendes privilégiés cumulatifs à taux variable au comptant, lorsqu'ils seront déclarés, le cas échéant, par le conseil d'administration, qui seront payables trimestriellement le premier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année (la période initiale de dividende trimestriel et chaque période subséquente de dividende trimestriel étant désignées une « période trimestrielle à taux variable »), d'après un montant par action privilégiée de premier rang, série N correspondant au produit du taux de dividende trimestriel variable (au sens donné aux présentes) applicable multiplié par 25,00 \$.

Le 30^e jour avant le commencement de la période trimestrielle à taux variable initiale qui débute le 1^{er} décembre 2019 et le 30^e jour avant le premier jour de chaque période trimestrielle à taux variable subséquente, la société établira le taux de dividende trimestriel variable pour la période trimestrielle à taux variable suivante. Le taux de dividende trimestriel variable correspondra à la somme du taux des bons du Trésor (au sens donné aux présentes) en date du 30^e jour avant le premier jour de la période trimestrielle à taux variable applicable, plus 2,48 % (ce calcul étant effectué en fonction du nombre réel de jours écoulés durant la période trimestrielle à taux variable applicable divisé par 365). Le taux des bons du Trésor sera le rendement moyen exprimé en pourcentage annuel des bons du Trésor du gouvernement du Canada à trois mois, compilé par la Banque du Canada, pour la plus récente enchère sur les bons du Trésor avant la date à laquelle le taux de dividende trimestriel variable est établi. Voir la rubrique « Modalités du placement ».

Rachat : Le 1^{er} décembre 2024 et le 1^{er} décembre tous les cinq ans par la suite (chacune de ces dates étant appelée une « date de conversion de série N »), la société pourra, à son gré, racheter au comptant la totalité ou toute partie des actions privilégiées de première rang, série N en

circulation moyennant le paiement de 25,00 \$ par action privilégiée de premier rang, série N, plus les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement (moins tout impôt que la société doit déduire et retenir en vertu des lois applicables).

À toute date après le 1^{er} décembre 2019 qui n'est pas une date de conversion de série N, la société pourra, à son gré, racheter en tout temps au comptant la totalité ou toute partie des actions privilégiées de premier rang, série N en circulation moyennant le paiement de 25,50 \$ l'action privilégiée de premier rang, série N, plus tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement (moins tout impôt que la société doit déduire et retenir en vertu des lois applicables).

La société donnera un avis du rachat au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat.

Les actions privilégiées de premier rang, série N ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs. Voir la rubrique « Modalités du placement ».

Conversion en actions privilégiées de premier rang, série M :

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série N auront le droit, sous réserve des dispositions de conversion automatique décrites aux présentes et du droit de la société de racheter les actions privilégiées de premier rang, série N, de convertir, à leur gré, à chaque date de conversion de série N, toute partie ou la totalité de leurs actions privilégiées de premier rang, série N en un nombre égal d'actions privilégiées de premier rang, série M en remettant à la société un avis écrit en ce sens au plus tôt le 30^e jour avant la date de conversion de série N, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant cette date de conversion de série N. Lorsque que la société aura reçu cet avis écrit, il sera irrévocable. Voir la rubrique « Modalités du placement ».

Dispositions de conversion automatique :

Si la société décide, compte tenu de toutes les actions remises aux fins de conversion par les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série N et d'actions privilégiées de premier rang, série M, selon le cas, que moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série N seraient en circulation à toute date de conversion de série N, ce nombre restant d'actions privilégiées de premier rang, série N sera automatiquement converti à cette date de conversion de série N en un nombre égal d'actions privilégiées de premier rang, série M. En outre, si la société décide qu'après la conversion, moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série M seraient en circulation à cette date de conversion de série N, aucune action privilégiée de série N ne sera alors convertie en actions privilégiées de premier rang, série M. Voir la rubrique « Modalités du placement ».

Droits applicables aux actions privilégiées de premier rang, série M et aux actions privilégiées de premier rang, série N :

Achat pour annulation :

Sous réserve des lois applicables et des approbations nécessaires des autorités de réglementation, la société pourra acheter des actions privilégiées de premier rang, série M et des actions privilégiées de premier rang, série N pour annulation sur le marché libre ou par contrat sous seing privé ou autrement, au(x) plus bas prix auquel(auxquels) ces actions peuvent être obtenues, de l'avis du conseil d'administration. Voir la rubrique « Modalités du placement ».

Droits lors de la liquidation :

Dans l'éventualité de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de la société ou de tout autre partage de ses biens entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série M et des actions privilégiées de premier rang, série N auront le droit de recevoir le paiement d'une somme correspondant à 25,00 \$ l'action, plus un montant égal à tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date, exclusivement, fixée pour le paiement ou le partage (moins tout impôt devant être déduit et retenu par la société en vertu des lois applicables), avant que tout montant ne soit payé ou que tout bien de la société ne soit distribué aux porteurs des actions ordinaires ou de toute autre action se classant, quant au capital, après les actions privilégiées de premier rang, série M ou les actions privilégiées de premier rang, série N. Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série M et des actions privilégiées de premier rang, série N n'auront pas le droit de participer à quelque autre partage des biens de la société. Voir la rubrique « Modalités du placement ».

Priorité :	Les actions privilégiées de premier rang, série M et les actions privilégiées de premier rang, série N se classent à égalité avec toute autre série d'actions privilégiées de premier rang de la société et avant toutes les autres actions de celle-ci en ce qui a trait à la priorité du paiement des dividendes, au remboursement du capital et au partage des biens lors de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de la société. Voir la rubrique « Modalités du placement ».
Droits de vote :	Les actions privilégiées de premier rang, série M et les actions privilégiées de premier rang, série N ne comportent aucun droit de vote, sauf si la société omet de payer huit dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de premier rang, série M et les actions privilégiées de premier rang, série N, consécutifs ou non, et peu importe si ces dividendes ont été déclarés ou non ou que des fonds de la société soient dûment applicables ou non au paiement des dividendes. En pareil cas de non-paiement et seulement tant que ces dividendes demeurent arriérés, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série M et des actions privilégiées de premier rang, série N, selon le cas, auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de la société qui ont lieu plus de 60 jours après la date à laquelle le défaut survient pour la première fois, sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série précisée ont le droit de voter, et pourront y exprimer une voix pour chaque action privilégiée de premier rang, série M ou chaque action privilégiée de premier rang, série N détenue, selon le cas. Voir la rubrique « Modalités du placement ».
Imposition des dividendes sur les actions privilégiées :	La société choisira, de la façon et dans les délais prévus au paragraphe 191.2(1) de la Loi de l'impôt, de payer ou de faire payer l'impôt en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt à un taux suffisant pour que les sociétés porteuses d'actions privilégiées de premier rang, série M et d'actions privilégiées de premier rang, série N n'aient pas à payer l'impôt prévu par la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus sur ces actions. Voir les rubriques « Modalités du placement » et « Incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada ».
Inscription :	La Bourse de Toronto (la « Bourse TSX ») a approuvé sous condition l'inscription à la cote des actions privilégiées de premier rang, série M visées par le présent prospectus simplifié et des actions privilégiées de premier rang, série N en lesquelles les actions privilégiées de premier rang, série M peuvent être converties. L'inscription à la cote des actions privilégiées de premier rang, série M et des actions privilégiées de premier rang, série N est subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la Bourse TSX au plus tard le 2 décembre 2014.
Couverture par le bénéfice :	Des renseignements sur la couverture par le bénéfice sont donnés dans le présent prospectus sous la rubrique « Ratio de couverture par le bénéfice ».
Facteurs de risque :	Un placement dans les actions privilégiées de premier rang, série M comporte certains risques, dont un acquéreur éventuel devrait tenir compte. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

FORTIS

Fortis Inc. a été constituée sous la dénomination 81800 Canada Ltd. en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 28 juin 1977. La société a été prorogée en vertu de la loi intitulée *Corporations Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) le 28 août 1987, et le 13 octobre 1987, elle a modifié ses statuts afin de changer sa dénomination pour « Fortis Inc. ». Le siège social et établissement principal de la société est situé à l'adresse suivante : The Fortis Building, 139 Water Street, bureau 1201, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 3T2.

Fortis est la plus importante entreprise de services publics de distribution de gaz et d'électricité appartenant aux épargnants au Canada, ayant un actif total de près de 25 milliards de dollars, et ses produits pour l'exercice 2013 (à l'exclusion de l'acquisition) dépassaient 4,0 milliards de dollars. Fortis sert plus de 3 millions de clients au Canada et aux États-Unis, ainsi que dans les Caraïbes. Ses avoirs réglementés incluent des entreprises de services publics de distribution d'électricité dans cinq provinces canadiennes, dans l'État de l'Arizona, dans l'État de New York et dans deux pays des Caraïbes, ainsi que des entreprises de services publics de gaz naturel en Colombie-Britannique, au Canada, et dans les États de l'Arizona et de New York. Les actifs de services publics réglementés constituent quelque 93 % de l'actif total de la société, tandis que le reste regroupait les actifs de production non réglementés, ainsi que les hôtels et les immeubles commerciaux au Canada.

Fortis est le propriétaire direct de toutes les actions ordinaires de FortisBC Holdings Inc. (« FortisBC Holdings »), une société qui, par l'entremise de ses filiales, est le principal distributeur de gaz naturel en Colombie-Britannique. Fortis est le propriétaire indirect de toutes les actions ordinaires de UNS Energy, une société de portefeuille verticalement intégrée du secteur des services publics ayant son siège social à Tucson, en Arizona, qui exerce ses activités par l'intermédiaire de trois filiales dans les secteurs réglementés de la production et de la distribution d'énergie, principalement dans l'État de l'Arizona; FortisAlberta, une société réglementée de services publics d'électricité qui distribue l'électricité produite par d'autres intervenants du marché dans une grande partie du sud et du centre de l'Alberta; FortisBC Inc. (« FortisBC »), une entreprise réglementée de services publics d'électricité qui produit, transporte et distribue de l'électricité dans le centre-sud de la Colombie-Britannique; Central Hudson Gas & Electric Corporation (« Central Hudson »), une entreprise de services publics réglementés de transport et de distribution servant des clients de l'électricité et du gaz naturel dans huit comtés de la partie centrale de la vallée du milieu de l'Hudson, dans l'État de New York, et Maritime Electric Company, Limited (« Maritime Electric »), le principal distributeur d'électricité sur l'Île-du-Prince-Édouard. Fortis détient aussi toutes les actions ordinaires de Newfoundland Power Inc. (« Newfoundland Power »), le principal distributeur d'électricité à Terre-Neuve. De même, par l'entremise de sa filiale en propriété exclusive, FortisOntario Inc. (« FortisOntario ») et de ses filiales, Compagnie d'énergie Niagara Inc. (« CENI »), Cornwall Street Railway, Light and Power Company, Limited (« Cornwall Electric ») et Algoma Power Inc. (« Algoma Power »), Fortis fournit des services intégrés d'entreprise de services publics d'électricité surtout à Fort Erie, à Cornwall, à Gananoque et à Port Colborne, en Ontario, et distribue de l'électricité à des clients dans le district d'Algoma, dans le nord de l'Ontario.

Les actifs des services publics d'électricité réglementés de la société aux Caraïbes sont constitués de sa propriété, par l'entremise de filiales en propriété exclusive, d'une participation approximative de 60 % dans Caribbean Utilities Company, Ltd. (« Caribbean Utilities »), une entreprise intégrée de services publics de l'électricité et l'unique fournisseur d'électricité sur l'île Grand Caïman, aux îles Caïman. Fortis est aussi propriétaire, par l'entremise de filiales en propriété exclusive, de FortisTCI Limited et de Turks and Caicos Utilities Limited (collectivement, « Fortis Turks and Caicos ») qui, collectivement, sont les principaux distributeurs d'électricité dans les îles Turques et Caïques.

Les activités non réglementées de production d'électricité de la société sont constituées de la participation de celle-ci de 100 % dans Belize Electricity Company Limited (« BECOL »), dans FortisOntario et dans FortisUS Energy Corporation et des actifs de production non réglementés appartenant directement ou indirectement à FortisBC et à Fortis grâce à sa participation de 51 % lui conférant le contrôle dans le partenariat Waneta Expansion Limited. Fortis Generation East LLP, société de personnes à responsabilité limitée que Fortis détient directement, est propriétaire de six petites centrales hydroélectriques d'une capacité combinée de 8 mégawatts (« MW ») dans l'est de l'Ontario.

Les activités dans les secteurs autres que les services publics sont exercées par l'entremise de Fortis Properties Corporation (« Fortis Properties »). Par l'entremise de Fortis Properties, la société est propriétaire de 23 hôtels dans huit provinces canadiennes, ainsi que d'immeubles de bureaux et de commerces de détail représentant une superficie d'environ 2,7 millions de pieds carrés, surtout dans le Canada atlantique.

Services publics réglementés de gaz au Canada

Sociétés FortisBC Energy

L'entreprise de distribution de gaz naturel de FortisBC Holdings est l'une des plus importantes au Canada. Comptant quelque 961 000 clients en date du 30 juin 2014, les filiales de FortisBC Holdings fournissent des services à plus de 96 % des utilisateurs du gaz en Colombie-Britannique. FortisBC Energy Inc. (« FEI ») est la plus importante de ces filiales, servant environ 853 000 clients en date du 30 juin 2014. FEI a un territoire de desserte qui englobe la région métropolitaine de Vancouver, la vallée du Fraser et les régions de Thompson, de l'Okanagan, de Kootenay et du centre nord intérieur de la Colombie-Britannique. FortisBC Energy (Vancouver Island) Inc. (« FEVI ») est propriétaire et exploitante du pipeline de transport de gaz naturel reliant la région métropolitaine de Vancouver à l'île de Vancouver, par le détroit de Georgia, servant environ 105 000 clients sur l'île de Vancouver, ainsi que le long de la Sunshine Coast de la Colombie-Britannique en date du 30 juin 2014. En plus d'offrir des services de transport et de distribution aux clients, FEI et FEVI obtiennent des approvisionnements en gaz naturel pour le compte de la plupart des clients résidentiels et commerciaux. Les approvisionnements en gaz proviennent surtout du nord-est de la Colombie-Britannique et, par l'intermédiaire du gazoduc Southern Crossing

de FEI, de l'Alberta. FortisBC Energy (Whistler) Inc. (« FEWI ») est propriétaire et exploitante du réseau de distribution de gaz naturel de la municipalité de villégiature de Whistler, en Colombie-Britannique, offrant le service à quelque 3 000 clients résidentiels et commerciaux en date du 30 juin 2014. Collectivement, FEI, FEVI et FEWI sont propriétaires et exploitantes de pipelines de distribution et de transport de gaz naturel sur environ 46 000 kilomètres et ont répondu à une demande quotidienne de pointe de 1 341 térajoules en 2013. En février 2014, les sociétés FortisBC Energy ont obtenu l'approbation des autorités de réglementation relativement à la fusion de leurs entreprises de services publics réglementés. La fusion, à laquelle le lieutenant-gouverneur en conseil a consenti en mai 2014, devrait prendre effet le 31 décembre 2014.

Services publics réglementés du gaz et de l'électricité aux États-Unis

UNS Energy

UNS Energy est une société de portefeuille de services publics intégrée verticalement dont le siège social est à Tucson, en Arizona, qui exploite par l'entremise de trois filiales une entreprise réglementée de production d'électricité et de distribution d'énergie, principalement dans l'État de l'Arizona. UNS Energy sert environ 657 000 clients de l'électricité et du gaz. Au 30 juin 2014, le total de l'actif de UNS Energy s'établissait à environ 4,5 milliards de dollars US, et ses revenus d'exploitation et son bénéfice net pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013 ont totalisé 1,5 milliard de dollars US et 127 millions de dollars US, respectivement.

Tucson Electric Power Company (« TEP »), la principale entreprise de UNS Energy, est une entreprise de services publics réglementés d'électricité intégrée verticalement. Elle comptait pour environ 85 % du total de l'actif de UNS Energy au 30 juin 2014 et environ 79 % des revenus d'exploitation de celle-ci pour la période de six mois close le 30 juin 2014. TEP produit et transporte actuellement de l'électricité et, au 30 juin 2014, en distribuait à environ 414 000 clients de détail dans le sud de l'Arizona. TEP a répondu à une demande de pointe liée aux clients de détail de 2 230 MW en 2013 et possède une capacité de production suffisante qui, combinée aux contrats d'achat d'électricité existants et aux ajouts prévus d'installations de production, devrait satisfaire aux besoins de sa clientèle et répondre aux exigences prévues de la demande de pointe. En outre, TEP vend de l'électricité à d'autres entités dans la partie ouest des États-Unis. Au 30 juin 2014, TEP était propriétaire d'installations de production d'électricité d'une capacité de 1 853 MW et louait une capacité de production d'électricité de 387 MW, ce qui représente une capacité de production nette totalisant 2 240 MW. Plusieurs des actifs de production dans lesquels TEP détient une participation sont détenus en participation conjointe. TEP prévoit conclure l'acquisition d'une participation indivise de 75 % (413 MW) dans l'unité 3 de la centrale Gila River, située à Gila Bend, en Arizona, en décembre 2014.

UNS Electric Inc. (« UNS Electric ») est une société de services publics réglementés d'électricité intégrée verticalement qui, au 30 juin 2014, servait environ 93 000 clients de détail dans les comtés de Mohave et de Santa Cruz, en Arizona. UNS Electric comptait pour environ 9 % du total de l'actif de UNS Energy au 30 juin 2014 et pour environ 12 % des revenus d'exploitation de UNS Energy pour la période de six mois close le 30 juin 2014. UNS Energy a répondu à une demande de pointe de 423 MW en 2013. UNS Electric est propriétaire et exploitante d'une centrale alimentée au gaz d'une capacité de 90 MW située à proximité de Kingman, en Arizona, ainsi que de la centrale Valencia, située à Nogales, en Arizona, qui est composée de quatre unités de turbine à combustion alimentées au gaz et au diesel et qui fournit des ressources de pointe d'environ 62 MW. UNS Electric s'attend à conclure l'acquisition d'une participation indivise de 25 % (137 MW) dans l'unité 3 de la centrale Gila River, à Gila Bend, en Arizona, en décembre 2014. Les ressources de production de UNS Electric ont répondu à une demande de 152 MW ou à 36 % de sa demande de pointe pour 2013, et UNS Electric fait appel à un portefeuille d'achats à long terme, à moyen terme et à court terme pour répondre au reste des besoins de charge de ses clients.

UNS Gas, Inc. (« UNS Gas ») est une société réglementée de distribution de gaz qui servait, au 30 juin 2014, environ 150 000 clients de détail dans les comtés de Mohave, de Yavapai, de Coconino, de Navajo et de Santa Cruz, en Arizona. UNS Gas comptait pour environ 6 % du total de l'actif de UNS Energy au 30 juin 2014 et environ 9 % des revenus d'exploitation de UNS Energy pour la période de six mois close le 30 juin 2014. UNS Gas achète la plus grande partie du gaz qu'elle distribue dans le Bassin San Juan. Ce gaz lui est livré par les réseaux de gazoducs interétatiques d'El Paso Natural Gas et de Transwestern Pipeline Company aux termes de contrats de transport ferme, leur capacité combinée étant suffisante pour répondre à la demande des clients de UNS Gas.

Central Hudson

Central Hudson, la principale entreprise de la filiale indirecte de la société, CH Energy Group, Inc. (« CH Energy Group »), est une entreprise de services publics réglementés de transport et de distribution servant quelque 300 000 clients de l'électricité et 78 000 clients du gaz naturel dans huit comtés de la partie centrale de la vallée du milieu de l'Hudson dans l'État de New York au 30 juin 2014. Les actifs liés à l'électricité de Central Hudson représentaient environ 74 % de ses actifs totaux au 30 juin 2014 et comprennent des lignes de distribution sur environ 14 000 kilomètres et des lignes de transport sur environ 1 000 kilomètres. L'entreprise d'électricité a répondu à une demande de pointe de 1 202 MW en 2013. Les actifs de gaz naturel de Central Hudson qui représentaient la tranche restante de 26 % de ses actifs totaux incluent des gazoducs de distribution sur quelque 1 900 kilomètres et des gazoducs de transport sur plus de 266 kilomètres. L'entreprise de gaz a répondu à une demande de pointe quotidienne de 125 térajoules en 2013.

Central Hudson est principalement tributaire des achats d'électricité auprès de tiers fournisseurs indépendants et des marchés d'énergie et de capacité qu'administre le New York Independent System Operator afin de répondre à la demande des clients de ses services complets d'électricité. Elle produit en outre une petite partie de l'électricité dont elle a besoin. Central Hudson achète le gaz dont elle a besoin à différents points de réception sur des pipelines auprès d'un certain nombre de fournisseurs avec qui elle conclut des contrats de capacité de transport ferme.

Services publics réglementés d'électricité au Canada

FortisAlberta

FortisAlberta a pour activités la propriété et l'exploitation d'installations réglementées de distribution d'électricité qui distribuent l'électricité produite par d'autres intervenants du marché, depuis des sous-stations de transport à haute tension jusqu'aux clients utilisateurs finals dans le centre et le sud de l'Alberta. FortisAlberta distribuait de l'électricité à environ 522 000 clients en Alberta en date du 30 juin 2014, grâce à des lignes de distribution sur quelque 119 000 kilomètres dont elle est propriétaire et/ou exploitante, et elle a répondu à une demande de pointe de 2 613 MW en 2013. FortisAlberta n'exerce pas d'activités de production, de transport ou de vente directe d'électricité.

FortisBC

FortisBC est une entreprise de services publics d'électricité intégrés et réglementée qui possède un réseau de biens de production, de transport et de distribution situé dans le sud intérieur de la Colombie-Britannique. FortisBC sert une combinaison diversifiée d'environ 165 000 clients en date du 30 juin 2014, les clients résidentiels représentant le plus important segment de clients, et elle a répondu à une demande de pointe de 699 MW en 2013. FortisBC est propriétaire de quatre centrales hydroélectriques réglementées d'une capacité totale de 225 MW qui fournissent environ 45 % de l'énergie de FortisBC et 30 % de ses besoins de capacité de pointe. Le reste de l'approvisionnement en électricité de FortisBC est obtenu au moyen de contrats d'achat d'électricité à long terme et d'achats sur le marché à court terme. L'entreprise de FortisBC inclut également des services non réglementés reliés à l'exploitation, à l'entretien et à la gestion de la centrale de production hydroélectrique Waneta de 493 MW appartenant à Teck Metals Ltd. et à BC Hydro, de la centrale hydroélectrique Brilliant de 149 MW, de l'agrandissement de la centrale hydroélectrique Brilliant de 120 MW et de la centrale hydroélectrique Arrow Lakes de 185 MW appartenant chacune à Columbia Power Corporation et à Columbia Basin Trust (« CPC/CBT »).

Newfoundland Power

Newfoundland Power est une entreprise réglementée de services publics d'électricité qui exploite un réseau intégré de production, de transport et de distribution dans la partie insulaire de la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Newfoundland Power servait environ 257 000 clients en date du 30 juin 2014, soit quelque 87 % des clients de l'électricité dans la province, et a répondu à une demande de pointe de 1 281 MW en 2013. À peu près 93 % de l'électricité que Newfoundland Power vend à ses clients proviennent de Newfoundland Hydro. Newfoundland Power exploite 28 petites centrales qui produisent la tranche restante de 7 % de l'électricité qu'elle vend. Les centrales hydroélectriques de Newfoundland Power ont une capacité totale de 97 MW, et ses centrales au diesel et turbines à gaz ont une capacité totale d'environ 5 MW et 37 MW, respectivement.

Maritime Electric

Maritime Electric est une entreprise réglementée de services publics d'électricité qui exploite un réseau intégré de production, de transport et de distribution sur l'Île-du-Prince-Édouard. Maritime Electric approvisionne directement environ 77 000 clients en date du 30 juin 2014, soit 90 % des clients de l'électricité sur l'île, et a répondu à une demande de pointe de 252 MW en 2013. Maritime Electric achète la plus grande partie de l'énergie qu'elle distribue à ses clients à Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick grâce à divers contrats d'achat d'énergie, et a des installations de production sur l'île d'une capacité totale de 150 MW.

FortisOntario

L'exploitation de distribution réglementée de FortisOntario sert environ 65 000 clients à Fort Erie, à Cornwall, à Gananoque, à Port Colborne et dans le district d'Algoma en Ontario en date du 30 juin 2014, et a répondu à une demande de pointe combinée de 271 MW en 2013. L'exploitation de FortisOntario comprend CENI, Cornwall Electric et Algoma Power. Par l'entremise de CENI, FortisOntario est propriétaire d'installations de transport internationales à Fort Erie et est propriétaire d'une participation de 10 % dans Westario Power Inc., dans Rideau St. Lawrence Holdings et dans Grimsby Power Inc., trois sociétés régionales de distribution d'électricité servant ensemble quelque 39 000 clients en date du 30 juin 2014.

Services publics réglementés d'électricité aux Caraïbes

Caribbean Utilities

Fortis détenait une participation majoritaire approximative indirecte de 60 % dans Caribbean Utilities. Caribbean Utilities a le droit exclusif de distribuer et de transporter l'électricité sur l'île Grand Caïman, aux îles Caïman, conformément à une licence de 20 ans conclue le 3 avril 2008. Caribbean Utilities a aussi conclu une licence non exclusive de production d'électricité sur 21,5 ans avec le gouvernement des îles Caïman le 3 avril 2008. Caribbean Utilities sert plus de 27 000 clients en date du 30 juin 2014, avait une puissance génératrice installée alimentée au diesel de quelque 150 MW et a répondu à une demande de pointe de 97 MW en 2013. Les actions ordinaires de catégorie A de Caribbean Utilities sont inscrites à la cote de la Bourse TSX sous le symbole CUP.U.

Fortis Turks and Caicos

Les deux entreprises de services publics de Fortis Turks and Caicos sont des entreprises intégrées de services publics d'électricité qui servent globalement environ 13 000 clients, soit quelque 98 % des consommateurs d'électricité des îles Turques et Caïques au 30 juin 2014. Ces entreprises de services publics ont répondu à une demande de pointe combinée de quelque 36 MW en 2013. Fortis

Turks and Caicos est propriétaire et exploitante de lignes de transport et de distribution sur quelque 618 kilomètres. Fortis Turks and Caicos est le principal distributeur d'électricité des îles Turques et Caïques, conformément à des permis d'une durée de 50 ans qui expirent en 2036 et en 2037.

Activités non réglementées – Production de Fortis

Belize

Les activités de production non réglementées au Belize sont exécutées par l'entremise de BECOL aux termes d'une convention de franchise avec le gouvernement du Belize. BECOL est propriétaire et exploitante de la centrale hydroélectrique Mollejon de 25 MW, de la centrale hydroélectrique Chalillo de 7 MW et de la centrale hydroélectrique Vaca de 19 MW. Toutes ces installations sont situées sur la rivière Macal au Belize. Ces centrales hydroélectriques donnent une production annuelle moyenne d'énergie d'environ 240 gigawatts (« GWh »). BECOL vend toute sa production à Belize Electricity aux termes de conventions d'achat d'électricité d'une durée de 50 ans qui expirent en 2055 et en 2060. En octobre 2011, le gouvernement du Belize aurait modifié la constitution du Belize afin de rendre obligatoire la participation majoritaire du gouvernement dans trois fournisseurs de services publics, y compris Belize Electricity, mais à l'exclusion de BECOL. Le gouvernement du Belize a indiqué qu'il n'avait pas l'intention d'exproprier BECOL. Toutefois, rien ne garantit que les intentions du gouvernement du Belize ne changeront pas. Fortis continue de contrôler BECOL et d'en consolider les résultats financiers dans les états financiers de la société.

Ontario

Les activités de production non réglementées de FortisOntario englobent l'exploitation d'une centrale de cogénération alimentée au gaz de 5 MW à Cornwall. Toute la production d'énergie thermique de cette centrale est vendue à des tiers externes, tandis que toute la production d'électricité est vendue à Cornwall Electric. Fortis Generation East LLP est propriétaire et exploitante de six petites centrales hydroélectriques d'une capacité combinée de 8 MW dans l'est de l'Ontario. L'électricité produite par ces installations est vendue à l'Office de l'électricité de l'Ontario, grâce à l'initiative visant les contrats d'hydroélectricité, aux termes de contrats à prix fixe.

Colombie-Britannique

L'activité de production non réglementée en Colombie-Britannique, qui se déroule par l'entremise de FortisBC, inclut la centrale hydroélectrique au fil de l'eau Walden de 16 MW, près de Lillooet. Cette centrale vend toute sa production à BC Hydro aux termes d'une convention qui a expiré le 31 décembre 2013. Bien qu'aucun avis de résiliation n'ait été reçu de BC Hydro, FortisBC est exposée au risque de ne pas être en mesure de vendre l'électricité provenant de ces installations selon des modalités similaires si cette convention est résiliée.

En octobre 2010, la société a établi le partenariat Waneta avec CPC/CBT et a conclu les ententes définitives pour la construction de l'expansion Waneta de 335 MW à un coût estimatif d'environ 900 millions de dollars. L'installation est située à côté du barrage et de la centrale Waneta sur la rivière Pend d'Oreille, au sud de Trail, en Colombie-Britannique. CPC/CBT sont chacune des entités appartenant en propriété exclusive au gouvernement de la Colombie-Britannique. Fortis a une participation majoritaire de 51 % dans le partenariat Waneta et, par l'intermédiaire de FortisBC, s'occupera de l'exploitation et de l'entretien de l'expansion Waneta lorsque celle-ci démarrera ses activités, ce que l'on prévoit actuellement être au printemps 2015. Le Groupe SNC-Lavalin Inc. a obtenu un contrat au montant approximatif de 590 millions de dollars pour la conception et la construction de l'expansion Waneta. Les travaux de construction ont commencé en novembre 2010 et des dépenses en immobilisations d'à peu près 633 millions de dollars avaient engagées dans le cadre de ce projet d'immobilisations jusqu'au 30 juin 2014. Les principales activités de construction qui se sont déroulées depuis le début de 2014 comprennent i) les travaux continus de génie civil à l'ouvrage de prise d'eau, le coffrage de la transition vers la galerie d'amenée et l'excavation du canal de fuite, ii) l'achèvement de la ligne de transport à 230 kilovolts dont la mise sous tension est prévue pour septembre 2014, iii) l'installation de l'équipement et l'assemblage des composantes des turbines et des génératrices et des systèmes auxiliaires mécaniques et électriques de la centrale et iv) la mise à l'essai des diverses composantes et des divers systèmes.

L'expansion Waneta est incluse dans la convention de la centrale Canal (tel qu'il est décrit dans la notice annuelle de la société) et sera admissible aux droits énergétiques fixes et aux droits de capacité selon le débit d'eau moyen à long terme, ce qui réduira beaucoup le risque hydrologique associé au projet. La production d'environ 630 GWh d'énergie, de même que la capacité connexe requise pour sa livraison, provenant de l'expansion Waneta sera vendue à BC Hydro dans le cadre d'un accord d'achat d'énergie à long terme signé. On s'attend à ce que l'excédent de capacité, à hauteur de 234 MW en fonction d'une moyenne annuelle, soit vendu à FortisBC aux termes d'une entente d'achat de capacité à long terme. En novembre 2011, FortisBC a signé l'entente sur l'achat de la capacité de l'expansion Waneta et l'a déposée auprès de la Utilities Commission de la Colombie-Britannique (la « BCUC »). La BCUC avait initialement accepté le dépôt du modèle de l'entente en septembre 2010. En mai 2012, la BCUC a décidé que l'entente signée était dans l'intérêt public et qu'aucune audience n'était requise. L'entente a été acceptée pour dépôt à titre de contrat d'approvisionnement en énergie, et FortisBC a reçu pour directive de la BCUC d'élaborer une proposition de nivellement des tarifs. Un mécanisme de report du nivellement des tarifs a été inclus dans la demande liée aux besoins de revenus fondée sur la TAR de FortisBC pour la période allant de 2014 à 2018, qui a été déposée le 5 juillet 2013 et mise à jour le 18 octobre 2013 et qui fait actuellement l'objet d'un examen par la BCUC.

Nord de l'État de New York

Les actifs de production non réglementés dans le nord de l'État de New York sont détenus en propriété et exploités par FortisUS Energy Corporation et incluent quatre centrales hydroélectriques d'une puissance génératrice combinée d'environ 23 MW exploitée aux termes de licences concédées par la Federal Energy Regulatory Commission (« FERC ») des États-Unis. Les quatre centrales vendent de l'énergie aux taux du marché aux termes de contrats d'achat avec Niagara Mohawk Power Corporation.

Activités non réglementées – Secteurs autres que les services publics

Par l'intermédiaire de Fortis Properties, la société est propriétaire et exploitante de 23 hôtels, qui représentent collectivement plus de 4 400 chambres, dans huit provinces canadiennes, ainsi que propriétaire d'immeubles de bureaux et de commerces de détail couvrant une superficie de quelque 2,7 millions de pieds carrés, surtout dans le Canada atlantique.

Biens expropriés – Belize Electricity

Jusqu'au 20 juin 2011, Fortis détenait une participation majoritaire indirecte approximative de 70 % dans Belize Electricity, le principal distributeur réglementé d'électricité au Belize, en Amérique centrale. Le 20 juin 2011, le gouvernement du Belize a adopté des dispositions législatives menant à l'expropriation de l'investissement de la société dans Belize Electricity. Du fait qu'elle ne contrôlait plus les activités de l'entreprise de services publics, la société a cessé de comptabiliser les résultats financiers de Belize Electricity selon la méthode de consolidation, en date du 20 juin 2011, et a classé la valeur comptable de son investissement antérieur dans Belize Electricity dans les autres actifs à long terme dans son bilan consolidé. En date du 30 juin 2014, cet autre actif à long terme, y compris les effets du change, s'élevait à 108 millions de dollars.

En octobre 2011, Fortis a intenté une action auprès de la cour suprême du Belize pour contester la légalité de l'expropriation de son investissement dans Belize Electricity et les poursuites judiciaires à cet égard se poursuivent. Fortis a commandé une évaluation indépendante de son investissement exproprié dans Belize Electricity et a soumis sa demande de dédommagement au gouvernement du Belize en novembre 2011. De son côté, le gouvernement du Belize a commandé une évaluation de Belize Electricity et a communiqué les résultats de cette évaluation dans sa réponse à la demande de dédommagement de la société. La juste valeur de Belize Electricity établie selon l'évaluation du gouvernement du Belize est bien inférieure à la juste valeur établie selon l'évaluation de la société et à la valeur comptable de Belize Electricity.

En juillet 2012, la cour suprême du Belize a rejeté l'action que la société avait intentée en octobre 2011. Également en juillet 2012, Fortis a interjeté appel du jugement précité rendu en première instance auprès de la cour d'appel du Belize. L'appel a été entendu en octobre 2012, et la cour d'appel du Belize a rendu une décision le 15 mai 2014. Les deux juges du Belize se sont prononcés en faveur du gouvernement du Belize. Toutefois, le troisième juge a exprimé une forte dissidence dans laquelle il concluait que l'expropriation était contraire à la constitution du Belize. La décision de la cour d'appel du Belize a été portée en appel à la cour caribéenne de justice, le plus haut tribunal au Belize, en juin 2014, et l'audience devrait avoir lieu au quatrième trimestre de 2014. Fortis croit que son recours devant la cour caribéenne de justice est solide et appuie l'inconstitutionnalité de l'expropriation. Il existe toutefois une possibilité raisonnable que l'issue du litige soit défavorable à la société et que le montant de l'indemnisation devant par ailleurs être versée à Fortis selon les lois régissant l'expropriation de Belize Electricity soit inférieur à la valeur comptable de l'investissement exproprié de la société dans Belize Electricity.

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Acquisition de UNS Energy Corporation

Le 15 août 2014, Fortis a fait l'acquisition de toutes les actions ordinaires en circulation de UNS Energy au prix de 60,25 \$ US par action ordinaire au comptant, ce qui représente un prix d'achat global d'environ 4,5 milliards de dollars US, y compris la prise en charge d'une dette approximative de 2,0 milliards de dollars US à la clôture (l'« acquisition »). La tranche au comptant du prix d'achat a initialement été financée par des prélèvements totalisant 2,0 milliards de dollars sur les facilités de crédit reliées à l'acquisition et 265 millions de dollars US sur la facilité de crédit renouvelable de 1,0 milliard de dollars de la société (la « facilité de crédit renouvelable »). Fortis a l'intention de rembourser une partie des emprunts sur les facilités de crédit reliées à l'acquisition à l'aide du produit du présent placement, ainsi que du produit net, au montant de 1,165 milliard de dollars du versement final sur les débentures convertibles représentées par des reçus de versement d'un montant en capital global de 1,8 milliard de dollars, que Fortis s'attend à recevoir à la date du versement final du 27 octobre 2014. Voir les rubriques « Emploi du produit », « Changements dans la structure du capital-actions et du capital d'emprunt » et « Ratio de couverture par le bénéfice ».

L'acquisition s'inscrit dans la stratégie de la société qui consiste à investir dans des actifs de services publics réglementés canadiens et américains de première qualité. Elle devrait contribuer à la croissance du bénéfice par action ordinaire durant la première année suivant la clôture, compte non tenu des dépenses non récurrentes reliées à l'acquisition. La base tarifaire consolidée de la société a augmenté de quelque 3,0 milliards de dollars US par suite de l'acquisition. L'acquisition atténue davantage le risque d'entreprise pour Fortis en améliorant la répartition géographique des actifs réglementés de la société puisque, par suite de l'acquisition, au plus un tiers de l'actif total de celle-ci sera situé dans un même territoire réglementé.

L'acquisition a été réalisée suivant la réception de l'approbation des actionnaires de UNS Energy en mars 2014, de l'approbation de la FERC en avril 2014 et de toutes les autres approbations nécessaires des organismes de réglementation, y compris l'approbation de l'Arizona Corporation Commission, qui a été accordée le 12 août 2014. Dans le cadre de ces approbations par les organismes de réglementation, Fortis s'est engagée à fournir certains avantages aux clients de UNS Energy et aux collectivités, notamment les suivants : i) accorder aux clients de détail de TEP, de UNS Gas et de UNS Electric (collectivement, les « entreprises de services publics de UNS ») des remises créditées à la facturation totalisant 30 millions de dollars US sur cinq ans (10 millions de dollars US la première année et 5 millions de dollars US par année de la deuxième à la cinquième années); ii) UNS Energy et les entreprises de services publics de UNS se soumettront à un certain encadrement, notamment en matière de gouvernance, UNS Energy devant établir un conseil d'administration composé d'une majorité de membres indépendants et d'une majorité de résidents de l'Arizona; iii) les dividendes que versent les entreprises de services publics de UNS à UNS Energy seront restreints à 60 % du revenu net respectif des entreprises de services publics de UNS pour une période de cinq ans à compter de la réalisation de l'acquisition ou jusqu'à ce que leurs capitaux propres respectifs atteignent 50 % du capital total

(exclusion faite de toute survalueur comptabilisée) selon des calculs conformes aux principes comptables généralement reconnus aux États-Unis; et iv) Fortis injectera des capitaux propres de 220 millions de dollars US dans les entreprises de services publics de UNS par l'intermédiaire de UNS Energy dans les 60 jours suivant la date de la clôture de l'acquisition.

Le bénéfice de la société pour le troisième trimestre de 2014 sera touché par un certain nombre de frais non récurrents reliés à l'acquisition. Les frais des banques d'affaires, les frais de prélèvements associés aux facilités de crédit reliées à l'acquisition, ainsi que d'autres frais connexes, y compris de nature juridique, fiscale et comptable, pour le troisième trimestre de 2014 sont actuellement évalués à quelque 25 millions de dollars après impôt. En outre, les avantages de 30 millions de dollars US (environ 18 millions de dollars US après impôt) qui sont payables aux clients des entreprises de services publics de UNS seront entièrement passés en charges au troisième trimestre de 2014. Le bénéfice de la société pour le deuxième trimestre de 2014 sera réduit par un intérêt débiteur de quelque 38 millions de dollars (27 millions de dollars après impôt) rattaché aux débetures convertibles jusqu'à la date du versement final, ainsi que par l'intérêt qui se serait accumulé sur les débetures convertibles à compter du jour suivant la date du versement final jusqu'au 9 janvier 2015, inclusivement. Voir la rubrique « Date du versement final pour les débetures convertibles représentées par des reçus de versement ».

Voir les rubriques « Facteurs de risque », « Remarque spéciale concernant les énoncés prospectifs », « Changements dans la structure du capital-actions et du capital d'emprunt », ainsi que la déclaration d'acquisition d'entreprise qui est intégrée par renvoi dans le présent prospectus.

Date du versement final pour les débetures convertibles représentées par des reçus de versement

Pour financer une partie de l'acquisition, Fortis a réalisé en janvier 2014 la vente des débetures convertibles par l'entremise d'une filiale en propriété exclusive directe détenue directement. Le placement des débetures convertibles comprenait un placement par prise ferme de débetures convertibles d'un montant en capital global de 1,594 milliard de dollars acheté par un syndicat de preneurs fermes et la vente de débetures convertibles d'un montant en capital global de 206 millions de dollars à certains investisseurs institutionnels dans le cadre d'un placement privé (collectivement, le « placement par reçus de versement »).

Les débetures convertibles représentées par des reçus de versement ont été vendues au prix de 1 000 \$ par débenture convertible, dont une tranche de 333 \$ a été versée à la clôture du placement par reçus de versement et la tranche restante de 667 \$ est payable à la date du versement final, qui a été fixée au 27 octobre 2014. Les reçus de versement sont négociés à la Bourse TSX sous le symbole « FTS.IR ». Les reçus de versement seront radiés de la cote de la Bourse TSX avant l'ouverture des marchés à la date du versement final. Les débetures convertibles ne seront pas inscrites à la cote de la Bourse TSX. Les débetures convertibles arriveront à échéance le 9 janvier 2024 et porteront intérêt au taux annuel de 4,00 % par montant en capital de 1 000 \$ de débetures convertibles jusqu'à la date du versement final, inclusivement. À la date du versement final, les porteurs de débetures convertibles recevront l'intérêt couru et impayé de 6,2637 \$ par débenture convertible. Le jour qui suit la date du versement final, le taux d'intérêt sur les débetures convertibles tombera à un taux annuel de 0%, et l'intérêt cessera de s'accumuler sur les débetures convertibles. Les porteurs de débetures convertibles qui auront réglé le versement final au plus tard à la date du versement final auront le droit de recevoir, en plus du paiement de l'intérêt accumulé et impayé, un montant correspondant à 8,1473 \$ par montant en capital de 1 000 \$ de débetures convertibles, qui représente l'intérêt qui se serait accumulé sur les débetures convertibles à compter du jour suivant la date du versement final jusqu'au 9 janvier 2015, inclusivement, ce qui correspond au premier anniversaire de la clôture du placement par reçus de versement.

Au gré des porteurs de débetures convertibles et pourvu que le paiement du versement final ait été effectué, chaque débenture convertible pourra être convertie au gré du porteur en actions ordinaires à compter de la date du versement final, mais avant leur échéance ou leur rachat par Fortis, au prix de conversion de 30,72 \$ par action ordinaire, soit un taux de conversion de 32,5521 actions ordinaires par montant en capital de 1 000 \$ de débetures convertibles. Fortis émettra jusqu'à 58 593 750 actions ordinaires au moment de la conversion des débetures convertibles.

Le produit du premier versement dans le cadre du placement par reçus de versement s'est établi à quelque 599 millions de dollars ou 561 millions de dollars, déduction faite des frais d'émission, et a été affecté par la société i) au remboursement des emprunts aux termes de la facilité renouvelable et ii) à d'autres fins générales de l'entreprise, y compris la remise d'un financement aux filiales de services publics réglementés de la société aux fins des dépenses en immobilisations. Le produit net du paiement du versement final dans le cadre du placement par reçus de versement devrait totaliser environ 1,165 milliard de dollars. Fortis affectera le produit net du versement final au remboursement d'une partie des emprunts effectués aux termes des facilités de crédit relatives à l'acquisition. Voir les rubriques « Emploi du produit » et « Développements récents – Acquisition de UNS Energy », ainsi que la déclaration de changement important datée du 15 août 2014 qui est intégrée par renvoi dans le présent prospectus.

Nominations au sein de la haute direction

Le 12 mai 2014, Fortis a annoncé que M. H. Stanley Marshall, auparavant président et chef de la direction de la société, prendra sa retraite à titre de chef de la direction et d'administrateur de la société, en date du 31 décembre 2014. Fortis a également annoncé que M. Barry Perry, auparavant vice-président, finances et chef des finances de la société, succédera à M. Marshall à titre de chef de la direction en date du 31 décembre 2014. Dans le cadre des mesures de transition, M. Perry a pris la relève de M. Marshall à titre de président le 30 juin 2014. Voir la déclaration de changement important datée du 12 mai 2014 qui est intégrée par renvoi dans le présent prospectus. À cette date, M. Karl Smith, auparavant président et chef de la direction de FortisAlberta, est entré en fonction à titre de vice-président directeur, chef des finances de Fortis.

Le 1^{er} août 2014, M. John Walker, auparavant président et chef de la direction de FortisBC, est devenu vice-président directeur, exploitation dans l'Ouest canadien, de la société, et Earl Ludlow, auparavant président et chef de la direction de Newfoundland Power, est devenu vice-président directeur, exploitation dans l'Est du Canada et les Caraïbes, de la société.

Placement privé de billets en dollars américains

En mars 2014, Fortis a fixé le prix d'un placement privé de billets de premier rang non garantis d'un montant en capital global de 500 millions de dollars US (les « billets en dollars américains ») auprès d'investisseurs institutionnels situés aux États-Unis. Les billets seront émis en plusieurs tranches dont l'échéance varie de 5 à 30 ans et dont le taux nominal va de 2,92 % à 5,03 %. La durée moyenne pondérée jusqu'à l'échéance est d'environ 11 ans, et le taux nominal moyen pondéré est de 3,85 %.

Le 30 juin 2014, Fortis a émis des billets en dollars américains d'une valeur de 213 millions de dollars US dont la durée moyenne pondérée jusqu'à l'échéance est d'environ 9 ans et dont le taux nominal moyen pondéré est de 3,51 %. Le produit net a été affecté au remboursement d'emprunts libellés en dollars américains effectués sur la facilité de crédit engagée de la société et aux fins générales de l'entreprise.

La tranche restante de 287 millions de dollars US des billets en dollars américains sera émise le 15 septembre 2014, sous réserve du respect des conditions de clôture usuelles. Les billets américains restants seront émis en tranches multiples et auront des échéances variant entre 7 et 30 ans, et les taux de leurs coupons s'établiront entre 3,64 % et 5,03 %. La durée moyenne pondérée jusqu'à l'échéance sera de quelque 12 ans et le taux moyen pondéré des coupons s'établira à 4,11 %. Le produit net sera affecté au refinancement de la dette existante, notamment des billets de premier rang non garantis à 5,74 % d'une valeur de 150 millions de dollars US de Fortis venant à échéance le 30 octobre 2014 et des débentures non garanties à 5,56 % d'une valeur de 125 millions de dollars d'une filiale venant à échéance le 15 septembre 2014, et d'autres dettes.

STRUCTURE DU CAPITAL

Le tableau qui suit présente la structure du capital consolidé de la société au 30 juin 2014 et sur une base pro forma à cette date et compte tenu i) du produit net du présent placement, établi déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs du placement après impôts, en supposant qu'aucune action privilégiée de premier rang, série M n'est émise en faveur d'institutions financières, ii) de l'acquisition et de la prise en charge de la dette d'UNS Energy, iii) du financement de l'acquisition, y compris des emprunts sur les facilités de crédit reliées à l'acquisition et la facilité renouvelable et la réception du versement final lié aux débentures convertibles, et l'émission d'actions ordinaires à la conversion de ces dernières (et de l'affectation du produit net qui en découle et du présent placement au remboursement d'emprunts sur les facilités de crédit reliées à l'acquisition), et iv) des autres variations des actions ordinaires, de la dette à long terme et des obligations relatives aux contrats de location-acquisition et des obligations financières survenues entre le 1^{er} juillet 2014 et le 10 septembre 2014, inclusivement. Voir la rubrique « Changements dans la structure du capital-actions et du capital d'emprunt ». Les informations financières présentées ci-dessous ont été préparées selon les PCGR des États-Unis.

	En circulation au 30 juin 2014 (non audité)	Pro forma En circulation au 30 juin 2014 (non audité)¹⁾
	(en millions de dollars)	
Total des obligations relatives à la dette et aux contrats de location-acquisition et des obligations financières (déduction faite de l'encaisse)	7 666 ²⁾	10 463
Capitaux propres		
Titres offerts aux termes du présent placement	–	587
Actions ordinaires	3 849	5 620 ³⁾
Actions privilégiées	1 229	1 229
Surplus d'apport	17	17
Cumul des autres éléments du résultat étendu	(69)	(69)
Bénéfices non répartis	1 097	1 097
Structure du capital total ⁴⁾	<u>13 789</u>	<u>18 944</u>

- 1) Compte tenu i) du produit net du placement, établi déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs du placement après impôts, en supposant qu'aucune action privilégiée de premier rang, série M n'est émise en faveur d'institutions financières, ii) de l'acquisition et de la prise en charge de la dette d'UNS Energy, iii) du financement de l'acquisition, y compris des emprunts sur les facilités de crédit reliées à l'acquisition et la facilité renouvelable, la réception du versement final lié aux débentures convertibles, et l'émission d'actions ordinaires à la conversion de ces dernières (et de l'affectation du produit net qui en découle et du présent placement au remboursement d'une partie des facilités de crédit reliées à l'acquisition), iv) des autres variations des actions ordinaires, de la dette à long terme et des obligations relatives aux contrats de location-acquisition et des obligations financières survenues entre le 1^{er} juillet 2014 et le 10 septembre 2014, inclusivement. Voir la rubrique « Changements dans la structure du capital-actions et du capital d'emprunt ».
- 2) Y compris les obligations relatives à la dette à long terme et aux contrats de location-acquisition et les obligations financières, dont la tranche échéant à moins d'un an, les débentures convertibles représentées par des reçus de versement et les emprunts à court terme.
- 3) En supposant que la totalité des débentures convertibles en circulation sont converties en actions ordinaires.
- 4) À l'exclusion de la part des actionnaires sans contrôle.

CAPITAL-ACTIONS DE FORTIS

Le capital-actions autorisé de la société est constitué d'un nombre illimité d'actions ordinaires, d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en séries (les « actions privilégiées de premier rang ») et d'un nombre illimité d'actions privilégiées de deuxième rang pouvant être émises en séries (les « actions privilégiées de deuxième rang »), dans chaque cas sans valeur nominale. En date du 10 septembre 2014, 215 995 480 actions ordinaires, 7 993 500 actions privilégiées rachetables de premier rang à dividende cumulatif de série E (les « actions privilégiées de premier rang, série E »), 5 000 000 d'actions privilégiées rachetables de premier rang à dividende cumulatif de série F (les « actions privilégiées de premier rang, série F »), 9 200 000 actions privilégiées rachetables de premier rang à dividende cumulatif à taux fixe rétabli sur cinq ans de série G (les « actions privilégiées de premier rang, série G »), 10 000 000 d'actions privilégiées rachetables de premier rang à dividende cumulatif à taux fixe rétabli sur cinq ans de série H (les « actions privilégiées de premier rang, série H »), 8 000 000 d'actions privilégiées rachetables de premier rang à dividende cumulatif de série J (les « actions privilégiées de premier rang, série J »), 10 000 000 d'actions privilégiées rachetables de premier rang à dividende cumulatif à taux fixe rétabli de série K (les « actions privilégiées de premier rang, série K ») et 1 800 000 reçus de versement représentant les débetures convertibles (convertibles en actions ordinaires) étaient émises et en circulation. La société s'attend à émettre jusqu'à 58 593 750 actions ordinaires additionnelles lors de la conversion des débetures convertibles à compter de la date du versement final. Les actions ordinaires, les actions privilégiées de premier rang, série E, les actions privilégiées de premier rang, série F, les actions privilégiées de premier rang, série G, les actions privilégiées de premier rang, série H, les actions privilégiées de premier rang, série J, les actions privilégiées de premier rang, série K et les reçus de versement sont inscrits à la cote de la Bourse TSX sous les symboles « FTS », « FTS.PR.E », « FTS.PR.F », « FTS.PR.G », « FTS.PR.H », « FTS.PR.J », « FTS.PR.K » et « FTS.IR », respectivement.

CHANGEMENTS DANS LA STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS ET DU CAPITAL D'EMPRUNT

Le texte suivant décrit les changements survenus dans le capital-actions et le capital d'emprunt de Fortis depuis le 30 juin 2014 :

- a) durant la période comprise entre le 1^{er} juillet 2014 et le 10 septembre 2014, inclusivement, la dette à long terme consolidée, les obligations découlant des contrats de location-acquisition et de location-financement de la société, y compris les tranches à court terme des emprunts sur la facilité de crédit consentie qui sont classés en tant que dette à long terme, ont augmenté d'environ 4,7 milliards de dollars, surtout en raison des facteurs suivants (à l'exclusion de l'affectation du produit net du présent placement) :
 - i) la prise en charge de la dette de UNS Energy de quelque 2,2 milliards de dollars (2,0 milliards de dollars US),
 - ii) des emprunts de 2,0 milliards de dollars aux termes des facilités de crédit reliées à l'acquisition de la société,
 - iii) des emprunts d'environ 288 millions de dollars (265 millions de dollars US) aux termes de la facilité de crédit renouvelable, et
 - iv) des emprunts aux termes de facilités de crédit consenties, d'un montant global de quelque 261 millions de dollars, qui ont été contractés par les sociétés FortisBC Energy, FortisBC Electric, FortisAlberta et Newfoundland Power, dans chaque cas aux fins générales de l'entreprise;
- b) durant la période comprise entre le 1^{er} juillet 2014 et le 10 septembre 2014, inclusivement, Fortis a émis au total 659 998 actions ordinaires conformément au régime de réinvestissement des dividendes de la société, au régime d'achat d'actions à l'intention des consommateurs et au régime d'achat d'actions à l'intention du personnel et lors de l'exercice d'options attribuées conformément aux régimes d'options d'achat d'actions de 2006 et de 2002, moyennant une contrepartie totale maximum d'environ 22 millions de dollars.

De plus, la société s'attend à émettre 58 593 750 actions ordinaires additionnelles lors de la conversion des débetures convertibles moyennant une contrepartie globale de quelque 1,749 milliard de dollars, après déduction des dépenses après impôt. La société a reçu à peu près 563 millions de dollars le 9 janvier 2014 et elle devrait recevoir environ 1,165 milliard de dollars à la date du versement final du 27 octobre 2014. La société bénéficiera également de l'incidence fiscale d'une somme approximative de 21 millions de dollars associée aux dépenses engagées pour la conclusion du placement des débetures convertibles. Voir la rubrique « Développements récents – Date du versement final pour les débetures convertibles représentées par des reçus de versement ».

PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Aucune action privilégiée de premier rang ni aucun titre convertible en actions privilégiées de premier rang n'a été émis au cours des 12 mois précédents.

COURS DES TITRES ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CEUX-CI

Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les cours quotidiens extrêmes des actions ordinaires, des actions privilégiées de premier rang, série E, des actions privilégiées de premier rang, série F, des actions privilégiées de premier rang, série G, des actions privilégiées de premier rang, série H, des actions privilégiées de premier rang, série J, des actions privilégiées de premier rang, série K et des reçus de versement à la Bourse TSX.

	Opérations sur les actions ordinaires			Opérations sur les actions privilégiées de premier rang, série E		
	Bourse TSX			Bourse TSX		
	Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume
	(\$)	(\$)	(#)	(\$)	(\$)	(#)
2013						
Septembre.....	31,57	29,78	13 894 725	26,04	25,80	277 950
Octobre.....	32,80	30,76	9 216 065	26,16	25,90	142 029
Novembre	32,84	31,00	9 871 013	26,22	25,83	110 659
Décembre	31,68	29,51	11 521 039	26,25	25,62	144 603
2014						
Janvier.....	30,65	29,78	15 427 305	26,14	25,82	55 264
Février	31,09	30,20	9 620 655	26,11	25,80	33 747
Mars	31,56	30,51	12 777 178	26,24	25,81	18 225
Avril	32,28	31,35	9 813 038	26,20	25,91	247 732
Mai	32,86	31,26	12 283 732	26,24	25,82	28 942
Juin.....	32,58	31,58	11 025 968	26,09	25,80	11 120
Juillet.....	33,88	32,14	12 902 845	26,27	26,05	33 096
Août	33,83	32,98	11 646 542	26,33	25,80	50 911
Du 1 ^{er} au 10 septembre.....	34,35	33,41	3 831 003	26,11	25,91	60 255

	Opérations sur les actions privilégiées de premier rang, série F			Opérations sur les actions privilégiées de premier rang, série G		
	Bourse TSX			Bourse TSX		
	Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume
	(\$)	(\$)	(#)	(\$)	(\$)	(#)
2013						
Septembre	24,12	21,67	268 832	23,82	23,20	186 736
Octobre	24,77	22,87	110 290	24,10	23,35	210 044
Novembre	24,05	23,25	83 563	24,19	23,78	166 399
Décembre	23,51	21,66	235 877	24,13	23,76	235 211
2014						
Janvier.....	23,33	22,22	91 267	24,53	23,97	232 756
Février.....	23,71	22,67	262 017	24,49	24,00	88 365
Mars	24,10	23,01	70 380	24,75	24,25	167 012
Avril.....	24,60	23,81	81 295	25,20	24,54	276 627
Mai.....	24,65	23,75	86 608	25,30	24,08	284 273
Juin	24,37	23,67	138 461	24,93	24,26	183 455
Juillet	24,83	24,27	147 770	25,15	24,66	145 260
Août	24,88	24,50	28 940	25,36	24,80	205 490
Du 1 ^{er} au 10 septembre.....	24,79	24,32	30 962	25,13	24,54	42 075

	Opérations sur les actions privilégiées de premier rang, série H			Opérations sur les actions privilégiées de premier rang, série J		
	Bourse TSX			Bourse TSX		
	Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume
	(\$)	(\$)	(#)	(\$)	(\$)	(#)
2013						
Septembre	22,17	20,68	254 009	23,75	21,13	378 127
Octobre	22,30	20,12	329 107	23,75	22,33	215 801
Novembre	22,38	20,80	447 312	23,59	22,37	252 735
Décembre	21,55	21,00	587 546	22,70	21,24	378 358
2014						
Janvier	22,00	21,00	112 390	22,90	21,70	198 292
Février	21,84	20,90	1 039 870	22,76	22,23	340 425
Mars	21,89	21,34	162 043	23,47	22,43	261 486
Avril	22,00	21,59	346 498	24,25	23,20	136 011
Mai	22,40	21,05	305 651	24,40	23,60	260 905
Juin	21,64	21,00	331 098	24,10	23,42	95 978
Juillet	21,90	21,21	86 946	24,67	23,85	120 687
Août	21,61	20,75	95 093	24,59	24,03	137 744
Du 1 ^{er} au 10 septembre	21,25	20,61	57 113	24,34	24,05	173 799

	Opérations sur les actions privilégiées de premier rang, série K			Opérations sur les reçus de versement		
	Bourse TSX			Bourse TSX		
	Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume
	(\$)	(\$)	(#)	(\$)	(\$)	(#)
2013						
Septembre	24,84	24,10	158 746	—	—	—
Octobre	24,76	24,20	329 716	—	—	—
Novembre	24,78	23,96	137 442	—	—	—
Décembre	24,84	24,05	194 721	—	—	—
2014						
Janvier ¹⁾	24,90	24,27	293 987	32,96	29,25	1 301 719
Février	24,84	24,42	108 014	32,75	30,50	792 223
Mars	24,87	24,50	258 033	33,95	31,80	1 613 996
Avril	25,25	24,80	271 649	37,22	33,70	1 350 380
Mai	25,42	24,79	215 657	39,29	35,85	1 237 972
Juin	25,29	24,80	176 452	38,51	35,43	927 018
Juillet	25,54	24,85	160 474	43,00	37,50	2 091 274
Août	25,30	24,75	141 563	43,36	39,94	1 150 613
Du 1 ^{er} au 10 septembre	25,21	24,85	93 501	45,00	42,16	156 644

1) Les opérations sur les reçus de versement ont commencé le 9 janvier 2014.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les besoins de la société liés aux dividendes sur toutes ses actions privilégiées de premier rang, compte tenu de l'émission de 24 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série M, placées aux termes du présent prospectus, rajustés à un équivalent avant impôts, s'élevaient à 88 millions de dollars en fonction d'un taux d'impôt sur les bénéfices réel de 7,4 % et à 97 millions de dollars en fonction d'un taux d'impôt sur les bénéfices réel de 17,3 % pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2013 et pour la période de 12 mois close le 30 juin 2014, respectivement. Les besoins de la société liés à l'intérêt pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2013 et pour la période de 12 mois close le 30 juin 2014 s'élevaient à 402 millions de dollars et à 469 millions de dollars, respectivement. Le bénéfice de la société avant intérêt et impôt sur les bénéfices pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2013 et pour la période de 12 mois close le 30 juin 2014 s'établissait à 803 millions de dollars et à 923 millions de dollars, respectivement, ce qui

représente 1,64 fois et 1,63 fois, respectivement, les besoins globaux de la société liés aux dividendes et aux intérêts de la société pour ces périodes.

Les ratios de couverture par le bénéfice de la société, calculés sur une base pro forma compte tenu i) de l'émission de 24 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série M, placées aux termes du présent prospectus et ii) de l'acquisition, y compris la prise en charge de dettes d'UNS Energy d'environ 2,2 milliards de dollars (2,0 milliards de dollars US), ainsi que les hypothèses se rapportant au financement de l'acquisition, qui comprennent des emprunts sur les facilités de crédit reliées à l'acquisition et la facilité renouvelable et la réception du produit net tiré du versement final exigible à l'égard des débentures convertibles, et l'émission d'actions ordinaires à la conversion de ces dernières (et de l'affectation du produit net en découle et du présent placement au remboursement d'emprunts sur les facilités de crédit reliées à l'acquisition), sont calculés de la façon suivante : i) les besoins de la société liés aux dividendes sur toutes ses actions privilégiées de premier rang pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2013 et pour la période de 6 mois close le 30 juin 2014, rajustés à un équivalent avant impôts, s'élevaient à 92 millions de dollars en fonction d'un taux d'impôt sur les bénéfices réel de 11,7 % et à 50 millions de dollars en fonction d'un taux d'impôt sur les bénéfices réel de 21,7 %, respectivement; ii) les besoins de la société liés à l'intérêt à l'égard de la totalité de ses titres de créance s'élevaient à 552 millions de dollars et à 295 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2013 et pour la période de 6 mois close le 30 juin 2014, respectivement; et iii) le bénéfice de la société avant intérêt et impôt sur les bénéfices pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2013 et pour la période de 6 mois close le 30 juin 2014 s'établissaient à 1 100 millions de dollars et à 660 millions de dollars, respectivement, ce qui correspond à 1,71 fois et à 1,91 fois, respectivement, les besoins globaux de la société liés aux intérêts et aux dividendes pour ces périodes.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES

Les dividendes sur les actions ordinaires sont déclarés à la discrétion du conseil d'administration. La société a déclaré des dividendes au comptant sur ses actions ordinaires au montant de 1,24 \$ en 2013 et de 1,20 \$ en 2012. Le 14 août 2014, le conseil d'administration a déclaré un quatrième dividende trimestriel de 0,32 \$ par action ordinaire payable le 1^{er} décembre 2014 aux porteurs inscrits de ces actions ordinaires le 24 octobre 2014.

Les dividendes trimestriels réguliers au taux annuel prescrit ont été payés sur toutes les actions privilégiées de premier rang, série E, actions privilégiées de premier rang, série F, actions privilégiées de premier rang, série G, actions privilégiées de premier rang, série H, actions privilégiées de premier rang, série J et actions privilégiées de premier rang, série K, respectivement. Le 14 août 2014, le conseil d'administration a déclaré un quatrième dividende trimestriel sur les actions privilégiées de premier, série E, actions privilégiées de premier rang, série F, actions privilégiées de premier rang, série G, actions privilégiées de premier rang, série H, actions privilégiées de premier rang, série J et actions privilégiées de premier rang, série K, dans chaque cas conformément au taux annuel applicable prescrit, payable le 1^{er} décembre 2014 aux porteurs inscrits le 18 novembre 2014.

NOTATIONS

Les actions privilégiées de premier rang, série M sont notées Pfd-2 (faible) « sous surveillance avec perspectives en évolution » par DBRS. Les actions privilégiées de premier rang, série M sont notées P-2 par S&P.

Le 11 décembre 2013, DBRS a placé la notation d'émetteur de la société, la notation de sa dette non garantie et la notation de ses actions privilégiées « sous surveillance avec perspectives en évolution ». Cette révision a été suscitée par l'annonce, par la société, de l'acquisition de UNS Energy. DBRS a effectué cette révision car elle estime que l'acquisition de UNS Energy aura une incidence légèrement négative sur le profil de risque commercial de la société jusqu'à ce que tout le financement relié à l'acquisition soit remboursé ou, dans le cas des débentures convertibles, soit converti en actions ordinaires conformément à ses modalités. Voir les rubriques « Développements récents – Acquisition de UNS Energy Corporation » et « Développements récents – Date du versement final pour les débentures convertibles représentées par des reçus de versement ».

En outre, le 12 décembre 2013, S&P a fait passer de stable à négative sa perspective à l'égard de la société après l'annonce de l'acquisition de UNS Energy, puisqu'elle s'attend à ce que l'acquisition soit financée surtout à l'aide des débentures convertibles, ce qui nuira aux principaux critères de notation du crédit de la société jusqu'à leur conversion en actions ordinaires. S&P a aussi fait passer de stable à négative sa perspective à l'égard des notations du crédit des filiales de la société, FortisAlberta, Maritime Electric et Caribbean Utilities, en se servant de sa méthodologie pour la notation collective. Voir la rubrique « Développements récents – Date du versement final pour les débentures convertibles représentées par des reçus de versement ».

Les notations du crédit visent à fournir aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres. Les notations du crédit attribuées aux actions privilégiées de premier rang, série M par ces agences de notation du crédit ne constituent pas des recommandations d'achat, de détention ou de vente de ces titres, puisque de telles notations ne font aucune observation sur le cours ou la convenance des titres pour un investisseur particulier. Rien ne garantit qu'une notation demeurera en vigueur pendant une période donnée, ni qu'elle ne sera pas révisée ou retirée complètement par une agence de notation du crédit à l'avenir si celle-ci juge que les circonstances le justifient.

Fortis a payé à DBRS et à S&P la rémunération habituelle de chacune d'elles pour l'attribution des notations décrites aux présentes. Fortis n'a versé aucun paiement à DBRS ou à S&P pour des services non reliés à l'attribution de ces notations.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Dispositions particulières des actions privilégiées de premier rang

Le texte suivant résume les droits, privilèges, conditions et restrictions d'importance rattachés aux actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie. Les modalités particulières des actions privilégiées de premier rang, série M placées aux termes du présent prospectus et des actions privilégiées de premier rang, série N en lesquelles les actions privilégiées de premier rang, série M peuvent être converties sont énoncées ci-après.

Émission en séries

Le conseil d'administration peut de temps à autre émettre des actions privilégiées de premier rang en une ou plusieurs séries. Avant d'émettre les actions d'une série, le conseil d'administration doit indiquer le nombre d'actions de la série et établir la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés à cette série d'actions privilégiées de premier rang.

Priorité

Les actions de chaque série d'actions privilégiées de premier rang se classent à égalité avec les actions privilégiées de premier rang de chaque autre série et avant toutes les autres actions de la société, y compris les actions privilégiées de deuxième rang, quant au paiement des dividendes, au remboursement du capital et au partage des biens dans l'éventualité de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de celle-ci ou de tout autre partage de ses biens entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires. Chaque série d'actions privilégiées de premier rang permet une participation proportionnelle avec chaque autre série d'actions privilégiées de premier rang à l'égard des dividendes cumulatifs accumulés et des remboursements du capital si un montant de dividendes cumulatifs, déclarés ou non, ou tout montant payable pour le remboursement du capital à l'égard d'une série d'actions privilégiées de premier rang n'est pas intégralement payé.

Vote

Les porteurs des actions privilégiées de premier rang n'ont aucun droit de vote en tant que catégorie, sauf dans la mesure où des droits de vote peuvent être rattachés de temps à autre à une série d'actions privilégiées de premier rang, et sauf tel que la loi le prévoit ou tel qu'il est décrit ci-dessous, sous la rubrique « Modification ». Lors de toute assemblée des porteurs des actions privilégiées de premier rang, chaque porteur pourra exercer une voix à l'égard de chaque action privilégiée de premier rang détenue.

Rachat

Sous réserve des dispositions de la loi intitulée *Corporations Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) et des dispositions relatives à toute série particulière, Fortis pourra, moyennant la remise d'un avis approprié, racheter sur le capital ou autrement, à tout moment ou de temps à autre, la totalité ou toute partie des actions privilégiées de premier rang alors en circulation d'une ou de plusieurs séries moyennant le paiement du ou des prix d'achat de chacune de ces actions privilégiées de premier rang pouvant s'appliquer à chaque série. Sous réserve de ce qui précède, dans l'éventualité où seule une partie des actions privilégiées de premier rang alors en circulation d'une série particulière doit en tout temps être rachetée, les actions devant être rachetées seront tirées au sort de la manière que les administrateurs ou l'agent des transferts pour les actions privilégiées de premier rang, le cas échéant, décideront ou encore, si les administrateurs le déterminent, ces actions privilégiées de premier rang pourront être rachetées proportionnellement sans égard aux fractions.

Modification

Les dispositions relatives à la catégorie qui sont rattachées aux actions privilégiées de premier rang pourront être modifiées seulement avec l'approbation préalable des porteurs des actions privilégiées de premier rang, en plus des autres approbations exigées par la loi intitulée *Corporations Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) ou par toute autre disposition législative ayant une incidence identique ou similaire qui est en vigueur de temps à autre. L'approbation des porteurs des actions privilégiées de premier rang à l'égard de toute question peut être donnée par au moins deux tiers des votes exprimés lors d'une assemblée des porteurs des actions privilégiées de premier rang dûment convoquée à cette fin.

Dispositions particulières des actions privilégiées de premier rang, série M

Le texte suivant résume les droits, privilèges, restrictions et conditions d'importance se rattachant aux actions privilégiées de premier rang, série M.

Définitions de certains termes et expressions

Les définitions suivantes sont pertinentes pour les actions privilégiées de premier rang, série M.

« date de calcul du taux fixe » s'entend, pour toute période subséquente à taux fixe, du 30^e jour précédant le premier jour de cette période subséquente à taux fixe.

« page GCAN5YR à l'écran Bloomberg » s'entend de l'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « GCAN5YR <INDEX> » (ou toute autre page qui peut la remplacer sur ce service) et représentant le rendement des obligations du gouvernement du Canada;

« période initiale à taux fixe » s'entend de la période commençant à la date d'émission initiale des actions privilégiées de premier rang, série M et allant jusqu'au 1^{er} décembre 2019, exclusivement;

« période subséquente à taux fixe » s'entend, pour la période subséquente à taux fixe initiale, de la période de cinq ans commençant le 1^{er} décembre 2019 et se terminant le 1^{er} décembre 2024, exclusivement, et pour chaque période subséquente à taux fixe qui lui succède, de la période de cinq ans commençant le premier jour de décembre suivant immédiatement la fin de la période subséquente à taux fixe immédiatement précédente et allant jusqu'au 1^{er} décembre, exclusivement, de la cinquième année par la suite;

« rendement des obligations du gouvernement du Canada », à toute date, s'entend du rendement à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, tel que publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date, et qui figure à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra à la moyenne des rendements établie par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada choisis par la société, comme étant le rendement à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement) que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens si elle est émise en dollars canadiens à 100 % de son montant en capital à cette date et comporte une durée à l'échéance de cinq ans;

« taux de dividende fixe annuel » s'entend, pour toute période subséquente à taux fixe, du taux d'intérêt (exprimé en pourcentage arrondi au cent millième le plus près de un pour cent (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable, plus 2,48 %.

Prix d'émission

Les actions privilégiées de premier rang, série M auront un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Pendant la période initiale à taux fixe, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série M pourront recevoir des dividendes privilégiés fixes et cumulatifs au comptant, lorsqu'ils seront déclarés par le conseil d'administration, le cas échéant, à raison de 1,0250 \$ par action par année, s'accumulant à compter de la date d'émission initiale, payables (sauf pour le premier paiement de dividende) en versements trimestriels égaux le premier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année (moins tout impôt que la société doit déduire et retenir en vertu des lois applicables). Si le dividende initial est déclaré, il sera payable le 1^{er} décembre 2014 au montant de 0,2050 \$ l'action en fonction de la date de clôture prévue du 19 septembre 2014.

Durant chaque période subséquente à taux fixe postérieure à la période initiale à taux fixe, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série M auront le droit de recevoir des dividendes privilégiés fixes et cumulatifs au comptant, lorsqu'ils seront déclarés par le conseil d'administration, le cas échéant, qui seront payables en versements trimestriels égaux le premier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, d'après un montant annuel par action correspondant au produit du taux de dividende fixe annuel applicable à cette période subséquente à taux fixe, multiplié par 25,00 \$.

La société établira, à la date de calcul du taux fixe, le taux du dividende fixe annuel s'appliquant à une période subséquente à taux fixe. En l'absence d'une erreur manifeste, cette décision sera finale et liera la société et tous les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série M. À la date de calcul du taux fixe, la société donnera un avis écrit du taux de dividende fixe annuel pour la période subséquente à taux fixe aux porteurs inscrits des actions privilégiées de premier rang, série M alors en circulation. Si la société donne au porteur des actions privilégiées de premier rang, série M un avis de son intention de racheter la totalité des actions privilégiées de premier rang, série M (tel qu'il est décrit ci-dessous), elle ne sera pas tenue de donner un avis écrit du taux de dividende fixe annuel pour la période subséquente à taux fixe suivante.

Rachat

Les actions privilégiées de premier rang, série M ne peuvent être rachetées par la société avant le 1^{er} décembre 2019. Le 1^{er} décembre 2019 et le 1^{er} décembre tous les cinq ans par la suite, sous réserve des modalités de toute action de la société se classant avant les actions privilégiées de premier rang, série M, des lois applicables et des dispositions décrites sous la rubrique « Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement et l'émission d'actions » plus loin, la société pourra, à son gré, racheter au comptant la totalité ou toute partie des actions privilégiées de premier rang, série M en circulation moyennant le paiement au comptant de 25,00 \$ pour chacune de ces actions ainsi rachetés, plus tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement (moins tout impôt que la société doit déduire et retenir en vertu des lois applicables).

La société donnera un avis de rachat au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série M en circulation doivent en tout temps être rachetées, les actions devant faire l'objet d'un rachat seront rachetées proportionnellement.

Les actions privilégiées de premier rang, série M ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs.

Conversion des actions privilégiées de premier rang, série M en actions privilégiées de premier rang, série N

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série M auront le droit, à leur gré, à chaque date de conversion de série M, de convertir, sous réserve des restrictions lors de la conversion qui sont décrites plus loin, la totalité ou toute partie des actions privilégiées de premier rang, série M inscrites à leur nom en actions privilégiées de premier rang, série N, à raison d'une action privilégiée de premier rang, série N pour chaque action privilégiée de premier rang, série M. La conversion des actions privilégiées de premier rang, série M pourra être effectuée au moyen de la remise d'un avis écrit en ce sens à la société au plus tôt le 30^e jour avant une date de conversion de série M, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant une date de conversion de série M. Lorsque la société aura reçu cet avis écrit, il sera irrévocable.

Au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de série M applicable, la société remettra un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions privilégiées de premier rang, série M les informant du droit de conversion précité. Le 30^e jour avant chaque date de conversion de série M, la société donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions privilégiées de premier rang, série M les informant du taux de dividende trimestriel variable (au sens donné plus loin) applicable aux actions privilégiées de premier rang, série N pour la période trimestrielle à taux variable (au sens donné plus loin) subséquente.

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série M ne pourront convertir leurs actions en actions privilégiées de premier rang, série N si la société décide que, lors d'une date de conversion de série M, moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série N demeureraient en circulation, compte tenu de toutes les actions privilégiées de premier rang, série M remises aux fins de conversion en actions privilégiées de premier rang, série N et de toutes les actions privilégiées de premier rang, série N remises aux fins de conversion en actions privilégiées de premier rang, série M. La société donnera un avis écrit en ce sens à tous les porteurs inscrits d'actions privilégiées de premier rang, série M concernés au moins sept jours avant la date de conversion de série M applicable. De plus, si la société décide qu'à une date de conversion de série M, moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série M demeureraient en circulation, compte tenu de toutes les actions privilégiées de premier rang, série M remises aux fins de conversion en actions privilégiées de premier rang, série N et de toutes les actions privilégiées de premier rang, série N remises aux fins de conversion en actions privilégiées de premier rang, série M, alors non moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série M demeurant en circulation seront automatiquement converties en actions privilégiées de premier rang, série N à raison d'une action privilégiée de premier rang, série N pour chaque action privilégiée de premier rang, série M à la date de conversion de série M applicable, et la société donnera un avis écrit en ce sens aux porteurs alors inscrits de ces actions privilégiées de premier rang, série M restantes, au moins sept jours avant la date de conversion de série M.

Si la société donne un avis aux porteurs inscrits des actions privilégiées de premier rang, série M les informant du rachat de toutes les actions privilégiées de premier rang, série M, elle ne sera pas tenue de donner l'avis prévu aux présentes aux porteurs inscrits des actions privilégiées de premier rang, série M les informant du taux de dividende trimestriel variable ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série M, et le droit d'un porteur d'actions privilégiées de premier rang, série M de convertir ses actions privilégiées de premier rang, série M prendra fin et cessera dans un tel cas.

Un porteur d'actions privilégiées de premier rang, série M à une date de référence pour le paiement d'un dividende déclaré sur ces actions aura droit à ce dividende, malgré la conversion ultérieure de ces actions en actions privilégiées de premier rang, série N après cette date de référence et avant le paiement du dividende ou à cette date.

Lorsqu'un porteur d'actions privilégiées de premier rang, série M exerce son droit de convertir ses actions privilégiées de premier rang, série M en actions privilégiées de premier rang, série N ou que ses actions privilégiées de premier rang, série M sont automatiquement converties, la société se réserve le droit de ne pas émettre d'actions privilégiées de premier rang, série N à cette personne quelle qu'elle soit si son adresse est située dans un territoire extérieur au Canada ou si la société ou son agent des transferts a des motifs de croire que cette personne est un résident d'un territoire extérieur au Canada dans le mesure où cette situation obligerait la société à faire quoi que ce soit pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou à d'autres lois de ce territoire.

Achat pour annulation

Sous réserve des lois applicables, des approbations nécessaires des autorités de réglementation et des dispositions décrites sous la rubrique « Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement et l'émission d'actions » plus loin, la société peut, en tout temps, acheter pour annulation la totalité ou toute partie des actions privilégiées de premier rang, série M sur le marché libre par l'entremise ou auprès d'un courtier en valeurs mobilières ou d'une entreprise membre d'une bourse reconnue ou par contrat sous seing privé ou autrement au(x) plus bas prix auquel(auxquels) ces actions peuvent être obtenues, de l'avis du conseil d'administration.

Liquidation ou dissolution volontaire ou forcée

Dans l'éventualité de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de la société ou de tout autre partage des biens de celle-ci entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série M auront droit au paiement d'un montant égal à 25,00 \$ l'action, plus un montant égal à tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date fixée pour le paiement ou le partage, exclusivement (moins tout impôt que la société doit déduire et retenir en vertu des lois applicables), avant que tout montant ne soit payé ou que tout bien de la société ne soit distribué aux porteurs des actions ordinaires ou de toute autre action se classant, quant au capital, après les actions privilégiées de premier rang, série M. Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série M n'auront pas le droit de participer à un autre partage des biens de la société.

Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement et l'émission d'actions

Tant que l'une des actions privilégiées de premier rang, série M demeure en circulation, la société ne pourra, sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de premier rang, série M :

- a) déclarer, payer ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes (sauf les dividendes-actions payables en actions de la société se classant après les actions privilégiées de premier rang, série M quant au capital et aux dividendes) sur toute action de la société se classant après les actions privilégiées de premier rang, série M quant aux dividendes;
- b) sauf sur le produit net au comptant d'une émission sensiblement concomitante d'actions de la société se classant après les actions privilégiées de premier rang, série M quant au capital et aux dividendes, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter ou payer autrement ou rembourser des actions de la société se classant après les actions privilégiées de premier rang, série M quant au capital ou encore effectuer un remboursement du capital se rapportant à de telles actions de la société;
- c) racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter, payer autrement ou rembourser contre valeur moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série M alors en circulation ou effectuer un remboursement du capital s'y rapportant;
- d) sauf conformément à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à des dispositions de rachat obligatoire s'y rattachant, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter ou payer autrement ou rembourser contre valeur toute action privilégiée de premier rang se classant à égalité avec les actions privilégiées de premier rang, série M quant aux dividendes ou au capital, ou effectuer un remboursement du capital se rapportant à ces actions privilégiées de premier rang; ou
- e) émettre des actions privilégiées de premier rang, série M additionnelles (autrement que conformément aux dispositions de conversion se rapportant aux actions privilégiées de premier rang, série N) ou des actions se classant en priorité ou à égalité par rapport aux actions privilégiées de premier rang, série M quant aux dividendes ou au capital (autres que des actions privilégiées de premier rang, série N émises conformément aux dispositions de conversion se rapportant aux actions privilégiées de premier rang, série M),

à moins que, dans tout pareil cas, tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'au dividende, inclusivement, payable pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes étaient payables sur les actions privilégiées de premier rang, série M et sur toutes les autres actions de la société se classant en priorité ou à égalité par rapport aux actions privilégiées de premier rang, série M quant aux dividendes en ce qui a trait au paiement des dividendes, n'aient été déclarés et payés ou mis de côté aux fins de paiement.

Approbatons des actionnaires

L'approbation de toutes les modifications aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions rattachés aux actions privilégiées de premier rang, série M, en tant que série, ainsi que toute autre approbation devant être donnée par les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série M peuvent être données de la manière alors prescrite par la loi, sous réserve de l'exigence minimum que cette approbation soit donnée au moyen d'une résolution écrite signée par tous les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série M ou au moyen d'une résolution adoptée par le vote favorable d'au moins deux tiers des voix exprimées à une assemblée à laquelle les porteurs d'au moins une majorité des actions privilégiées de premier rang, série M en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à la date d'une reprise d'assemblée à laquelle les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série M alors présents constitueraient le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série M, en tant que série, chacun de ces porteurs aura droit à une voix par action privilégiée de premier rang, série M détenue.

Droits de vote

Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série M n'auront pas le droit (sauf tel qu'il est autrement prévu par la loi et à l'exception des assemblées des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie, et des assemblées des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série M, en tant que série) d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de la société, sauf si celle-ci fait défaut de payer huit dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de premier rang, série M, peu importe si ces dividendes sont consécutifs ou non ou ont été déclarés ou non ou encore que des sommes de la société soient dûment applicables ou non au paiement des dividendes. En cas de défaut de paiement, et seulement pendant que ces dividendes demeurent arriérés, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série M auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de la société ayant lieu plus de 60 jours après la date à laquelle ce défaut survient pour la première fois (sauf les assemblées distinctes des porteurs d'une autre série ou catégorie d'actions) et ces porteurs auront le droit, à toute pareille assemblée, d'exprimer une voix pour chaque action privilégiée de premier rang, série M détenue. Sous réserve des lois applicables, aucun autre droit de vote ne sera rattaché aux actions privilégiées de premier rang, série M en quelque circonstance que ce soit. Les droits de vote des porteurs des actions privilégiées de premier rang, série M cesseront immédiatement dès que la société aura payé tous ces dividendes arriérés sur les actions privilégiées de premier rang, série M auxquels les porteurs ont droit, jusqu'au moment où la société fera de nouveau défaut de payer huit dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de premier rang, série M, peu importe si ces dividendes sont consécutifs ou non, ont été déclarés ou non et qu'il y ait ou non des sommes de la société dûment applicables au paiement des dividendes, auquel cas ces droits de vote seront rétablis, et ainsi de suite de temps à autre.

Choix fiscal

La société choisira, de la façon et dans les délais prévus au paragraphe 191.2(1) de la Loi de l'impôt, de payer ou de faire payer l'impôt en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt au taux suffisant pour que les sociétés porteuses d'actions privilégiées de premier rang, série M n'aient pas à payer l'impôt prévu par la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus sur ces actions.

Jours ouvrables

Si une mesure doit être prise ou un paiement doit être versé par la société un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure sera alors prise ou ce paiement sera alors versé le jour ouvrable suivant.

Dispositions particulières des actions privilégiées de premier rang, série N

Le texte suivant résume les droits, privilèges, restrictions et conditions d'importance se rattachant aux actions privilégiées de premier rang, série N.

Définitions de certains termes et expressions

Les définitions suivantes sont pertinentes pour les actions privilégiées de premier rang, série N.

« date de calcul du taux variable » s'entend, pour toute période trimestrielle à taux variable, du 30^e jour précédant le premier jour de cette période trimestrielle à taux variable;

« date de commencement trimestriel » s'entend du premier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année;

« page CA3MAY de l'écran Bloomberg » s'entend de l'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « CA3MAY <INDEX> » (ou toute autre page qui peut remplacer cette page ou ce service) et présentant les taux des bons du Trésor;

« période trimestrielle à taux variable » s'entend, pour la période trimestrielle à taux variable initiale, de la période qui commence le 1^{er} décembre 2019 et se termine le 29 février 2020, inclusivement, et par la suite, de la période à compter du jour, inclusivement, suivant immédiatement la fin de la période trimestrielle à taux variable immédiatement précédente, jusqu'à la date de commencement trimestriel suivante, exclusivement;

« taux de dividende trimestriel variable » s'entend, pour toute période trimestrielle à taux variable, du taux d'intérêt (exprimé en pourcentage arrondi au cent millième le plus près de un pour cent (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable, plus 2,48 % (calculé selon le nombre réel de jours écoulés dans cette période trimestrielle à taux variable, divisé par 365);

« taux des bons du Trésor » s'entend, pour toute période trimestrielle à taux variable, du rendement moyen exprimé en pourcentage annuel des bons du Trésor du gouvernement du Canada à trois mois, compilé par la Banque du Canada, pour la plus récente enchère sur les bons du Trésor précédant la date de calcul du taux variable applicable, tel qu'il est affiché à la page CA3MAY de l'écran Bloomberg, à condition que si ce taux ne figure pas à la page CA3MAY de l'écran Bloomberg à la date de calcul du taux variable applicable, la société l'établira alors.

Prix d'émission

Les actions privilégiées de premier rang, série N auront un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série N pourront recevoir des dividendes privilégiés cumulatifs à taux variable au comptant, lorsqu'ils seront déclarés par le conseil d'administration, le cas échéant, et ces dividendes seront payables trimestriellement le premier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, à un montant par action correspondant au produit du taux de dividende trimestriel variable applicable, multiplié par 25,00 \$.

Le taux de dividende trimestriel variable pour chaque période trimestrielle à taux variable sera établi par la société à la date de calcul du taux variable. En l'absence d'une erreur manifeste, cette décision sera finale et liera la société et tous les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série N. À la date de calcul du taux variable, la société donnera un avis écrit du taux de dividende trimestriel variable pour la période trimestrielle à taux variable suivante à tous les porteurs inscrits des actions privilégiées de premier rang, série N alors en circulation. Si la société donne aux porteurs des actions privilégiées de premier rang, série N un avis de son intention de racheter la totalité des actions privilégiées de premier rang, série N (tel qu'il est décrit ci-dessous), elle ne sera pas tenue de donner un avis écrit du taux de dividende trimestriel variable pour la période trimestrielle à taux variable suivante.

Rachat

Sous réserve des modalités de toute action de la société se classant avant les actions privilégiées de premier rang, série N, des lois applicables et des dispositions décrites sous la rubrique « Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement et l'émission d'actions » ci-dessous, la société pourra, à son gré, racheter la totalité ou toute partie des actions privilégiées de premier rang, série N alors en circulation en payant, pour chacune de ces actions ainsi rachetées, une somme au comptant de : i) 25,00 \$, plus tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date, exclusivement, fixée pour le rachat (moins tout impôt que la société doit déduire et retenir en vertu des lois applicables), dans le cas des rachats effectués le 1^{er} décembre 2024 et le 1^{er} décembre tous les cinq ans par la suite (chacune de ces dates étant appelée une « date de conversion de série N »); ou de ii) 25,50 \$, plus tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date, exclusivement, fixée pour le rachat (moins tout impôt que la société doit déduire et retenir en vertu des lois applicables) dans le cas des rachats effectués à toute date ultérieure au 1^{er} décembre 2019 qui n'est pas une date de conversion de série N.

La société devra remettre un avis du rachat au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série N doivent en tout temps être rachetées, les actions qui devront être rachetées le seront proportionnellement.

Les actions privilégiées de premier rang, série N ne peuvent être rachetées au gré de leur porteurs.

Conversion des actions privilégiées de premier rang, série N en actions privilégiées de premier rang, série M

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série N auront le droit, à leur gré, à chaque date de conversion de série N, de convertir, sous réserve des restrictions sur la conversion décrites ci-dessous, la totalité ou toute partie des actions privilégiées de premier rang, série N inscrites à leur nom en actions privilégiées de premier rang, série M, à raison d'une action privilégiée de premier rang, série M pour chaque action privilégiée de premier rang, série N. La conversion des actions privilégiées de premier rang, série N peut être effectuée au moyen de la remise à la société d'un avis écrit en ce sens au plus tôt le 30^e jour précédant une date de conversion de série N, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant une date de conversion de série N. Pareil avis écrit ne peut être révoqué après qu'il a été reçu par la société.

Au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de série N applicable, la société donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions privilégiées de premier rang, série N les informant du droit de conversion précité. Le 30^e jour avant chaque date de conversion de série N, la société donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions privilégiées de premier rang, série N les informant du taux de dividende fixe annuel applicable aux actions privilégiées de premier rang, série M pour la période subséquente à taux fixe suivante.

Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série N ne pourront convertir leurs actions en actions privilégiées de premier rang, série M si la société décide qu'à une date de conversion de série N, moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série M demeureraient en circulation, compte tenu de toutes les actions privilégiées de premier rang, série N remises aux fins de conversion en actions privilégiées de premier rang, série M et de toutes les actions privilégiées de premier rang, série M remises aux fins de conversion en actions privilégiées de premier rang, série N. La société donnera un avis écrit en ce sens à tous les porteurs inscrits d'actions privilégiées de premier rang, série N concernés au moins sept jours avant la date de conversion de série N applicable. De plus, si la société décide qu'à une date de conversion de série N, moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série N demeureraient en circulation, compte tenu de toutes les actions privilégiées de premier rang, série N remises aux fins de conversion en actions privilégiées de premier rang, série M et de toutes les actions privilégiées de premier rang, série M remises aux fins de conversion en actions privilégiées de premier rang, série N, alors non moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série N demeurant en circulation seront automatiquement converties en actions privilégiées de premier rang, série M à raison d'une action privilégiée de premier rang, série M pour chaque action privilégiée de premier rang, série N à la date de conversion de série N applicable, et la société donnera un avis écrit en ce sens aux porteurs alors inscrits de ces actions privilégiées de premier rang, série N restantes, au moins sept jours avant la date de conversion de série N.

Si la société donne un avis aux porteurs inscrits des actions privilégiées de premier rang, série N les informant du rachat de toutes les actions privilégiées de premier rang, série N, elle ne sera pas tenue de donner l'avis prévu aux présentes aux porteurs inscrits des actions privilégiées de premier rang, série N les informant d'un taux de dividende fixe annuel ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série N, et le droit de tout porteur d'actions privilégiées de premier rang, série N de convertir ces actions privilégiées de premier rang, série N prendra fin et cessera en pareil cas.

Un porteur d'actions privilégiées de premier rang, série N à une date de référence à laquelle un dividende payable a été déclaré à l'égard de ces actions aura droit à ce dividende, malgré la conversion de ces actions en actions privilégiées de premier rang, série M après cette date de référence et avant la date de paiement de ce dividende ou à cette date.

Lorsqu'un porteur d'actions privilégiées de premier rang, série N exerce son droit de convertir ses actions privilégiées de premier rang, série N en actions privilégiées de premier rang, série M ou que ses actions privilégiées de premier rang, série N sont automatiquement converties, la société se réserve le droit de ne pas émettre d'actions privilégiées de premier rang, série M à cette personne quelle qu'elle soit si son adresse est située dans un territoire extérieur au Canada, ou si la société ou son agent des transferts a des motifs de penser que cette personne réside dans un territoire extérieur au Canada dans la mesure où la société serait tenue de faire quoi que ce soit pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou à d'autres lois de ce territoire.

Achat pour annulation

Sous réserve des lois applicables, des approbations nécessaires des autorités de réglementation et des dispositions décrites sous la rubrique « Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement et l'émission d'actions » plus loin, la société peut, en tout temps, acheter pour annulation la totalité ou toute partie des actions privilégiées de premier rang, série N sur le marché libre par l'entremise ou auprès d'un courtier en valeurs mobilières ou d'une entreprise membre d'une bourse reconnue ou encore par contrat sous seing privé ou autrement, au(x) plus bas prix auquel(auxquels) ces actions peuvent être obtenues, de l'avis du conseil d'administration.

Liquidation ou dissolution volontaire ou forcée

Dans l'éventualité de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de la société ou de tout autre partage des biens de celle-ci entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série N auront droit au paiement d'un montant égal à 25,00 \$ l'action, plus un montant égal à tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date, exclusivement, fixée pour le paiement ou le partage (moins tout impôt que la société doit déduire et retenir en vertu des lois applicables), avant que tout montant ne soit payé ou que tout bien de la société ne soit distribué aux porteurs des actions ordinaires ou de toute autre action se classant, quant au capital, après les actions privilégiées de premier rang, série N. Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série N n'auront pas le droit de participer à un autre partage des biens de la société.

Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement et l'émission d'actions

Tant que l'une des actions privilégiées de premier rang, série N demeure en circulation, la société ne pourra, sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de premier rang, série N :

- a) déclarer, payer ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes (sauf les dividendes-actions payables en actions de la société se classant après les actions privilégiées de premier rang, série N quant au capital et aux dividendes) sur toute action de la société se classant après les actions privilégiées de premier rang, série N quant aux dividendes;
- b) sauf sur le produit net au comptant d'une émission sensiblement concomitante d'actions de la société se classant après les actions privilégiées de premier rang, série N quant au capital et aux dividendes, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter ou payer autrement ou rembourser des actions de la société se classant après les actions privilégiées de premier rang, série N quant au capital ou encore effectuer un remboursement du capital se rapportant à de telles actions de la société;
- c) racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter, payer autrement ou rembourser contre valeur moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série N alors en circulation ou effectuer un remboursement du capital s'y rapportant;
- d) sauf conformément à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à des dispositions de rachat obligatoire s'y rattachant, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter ou payer autrement ou rembourser contre valeur toute action privilégiée de premier rang se classant à égalité avec les actions privilégiées de premier rang, série N quant aux dividendes ou au capital, ou effectuer un remboursement du capital s'y rapportant; ou
- e) émettre des actions privilégiées de premier rang, série N additionnelles (sauf en conformité avec les dispositions de conversion des actions privilégiées de premier rang, série M) ou des actions se classant en priorité ou à égalité par rapport aux actions privilégiées de premier rang, série N quant aux dividendes ou au capital (sauf des actions privilégiées de premier rang, série M émises conformément aux dispositions de conversion des actions privilégiées de premier rang, série N),

à moins que, dans tout pareil cas, tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'au dividende, inclusivement, payable pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes étaient payables sur les actions privilégiées de premier rang, série N et sur toutes les autres actions de la société se classant en priorité ou à égalité par rapport aux actions privilégiées de premier rang, série N quant aux dividendes en ce qui a trait au paiement des dividendes, n'aient été déclarés et payés ou mis de côté aux fins de paiement.

Approbations des actionnaires

L'approbation de toute modification aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions rattachés aux actions privilégiées de premier rang, série N, en tant que série, ainsi que toute autre approbation devant être donnée par les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série N peuvent être données de la manière prescrite par la loi à ce moment-là, sous réserve de l'exigence minimale que cette approbation soit donnée au moyen d'une résolution écrite signée par tous les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série N ou au moyen d'une résolution adoptée par un vote favorable d'au moins deux tiers des voix exprimées à une assemblée à laquelle les porteurs d'au moins une majorité des actions privilégiées de premier rang, série N en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à la date d'une reprise d'assemblée à laquelle les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série N alors présents constitueraient le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série N, en tant que série, chacun de ces porteurs aura droit à une voix par action privilégiée de premier rang, série N détenue.

Droits de vote

Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série N n'auront pas le droit (sauf tel qu'il est autrement prévu par la loi et à l'exception des assemblées des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie, et des assemblées des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série N, en tant que série) d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de la société, sauf si celle-ci fait défaut de payer huit dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de premier rang, série N, peu importe si ces dividendes sont consécutifs ou non ou ont été déclarés ou non ou encore que des sommes de la société soient ou non dûment applicables au paiement des dividendes. En cas de défaut de paiement, et seulement pendant que les dividendes demeurent arriérés, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série N auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de la société ayant lieu plus de 60 jours après la date à laquelle ce défaut survient pour la première fois (sauf les assemblées distinctes des porteurs d'une autre série ou catégorie d'actions) et ces porteurs auront le droit, à toute pareille assemblée, d'exprimer une voix pour chaque action privilégiée de premier rang, série N détenue. Sous réserve des lois applicables, aucun autre droit de vote ne sera rattaché aux actions privilégiées de premier rang, série N en quelque circonstance que ce soit. Les droits de vote des porteurs des actions privilégiées de premier rang, série N cesseront immédiatement dès que la société aura payé tous ces dividendes arriérés sur les actions privilégiées de premier rang, série N auxquels les porteurs ont droit, jusqu'au moment où la société fera de nouveau défaut de payer huit dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de premier rang, série N, peu importe si ces dividendes sont consécutifs ou non, ont été déclarés ou non et qu'il y ait ou non des sommes de la société dûment applicables au paiement des dividendes, auquel cas ces droits de vote seront rétablis, et ainsi de suite de temps à autre.

Choix fiscal

La société choisira, de la façon et dans les délais prévus au paragraphe 191.2(1) de la Loi de l'impôt, de payer ou de faire payer l'impôt en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt à un taux suffisant pour que les sociétés porteuses d'actions privilégiées de premier rang, série N n'aient pas à payer l'impôt prévu par la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus sur ces actions.

Jours ouvrables

Si une mesure doit être prise ou un paiement doit être versé par la société un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure sera alors prise ou ce paiement sera alors versé le jour ouvrable suivant.

SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE

Sauf tel qu'il est autrement prévu ci-dessous, les actions privilégiées de premier rang, série M et les actions privilégiées de premier rang, série N seront émises sous forme de « titres relevés » et devront être achetées ou transférées par l'entremise d'adhérents (les « adhérents ») au service de dépositaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »), ou de son prête-nom, qui incluent des courtiers en valeurs mobilières, des conseillers en placement, des banques et des sociétés de fiducie. À la date de clôture, la société verra, par l'intermédiaire de son agent des transferts, à la livraison électronique des actions privilégiées de premier rang, série M au nom de CDS ou de son prête-nom. Sauf tel qu'il est autrement prévu ci-dessous, aucun acquéreur d'actions privilégiées de premier rang, série M ou d'actions privilégiées de premier rang, série N n'aura le droit de recevoir un certificat ou un autre acte de la société ou de CDS attestant la propriété de cet acquéreur, et aucun acquéreur ne paraîtra aux registres tenus par CDS, sauf au moyen d'une inscription en compte d'un adhérent agissant pour le compte de l'acquéreur. Chaque acquéreur d'actions privilégiées de premier rang, série M ou d'actions privilégiées de premier rang, série N recevra une confirmation de client de l'achat de la part du courtier inscrit auquel les actions privilégiées de premier rang, série M ou les actions privilégiées de premier rang, série N sont achetées, conformément aux pratiques et procédures de ce courtier. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais les confirmations de client sont habituellement émises peu de temps après l'exécution de l'ordre du client. CDS a la responsabilité d'établir et de tenir les inscriptions en compte pour ses adhérents ayant des participations dans les actions privilégiées de premier rang, série M ou les actions privilégiées de premier rang, série N. Des certificats matériels attestant les actions privilégiées de premier rang, série M et les actions privilégiées de premier rang, série N ne seront pas émis aux acquéreurs, sauf dans des circonstances limitées, et l'inscription sera faite au moyen du service de dépositaire de CDS.

Ni la société, ni les preneurs fermes, ni les membres de leur groupe respectif n'assument quelque responsabilité pour (a) tout aspect des registres concernant la propriété véritable des actions privilégiées de premier rang, série M ou des actions privilégiées de premier rang, série N, selon le cas, détenues par CDS ou les paiements s'y rapportant, (b) la tenue, la supervision ou l'examen des registres relatifs aux actions privilégiées de premier rang, série M ou aux actions privilégiées de premier rang, série N, selon le cas, ou pour (c) tout conseil donné ou toute déclaration faite par CDS ou à l'égard de celle-ci, et les avis donnés ou les déclarations faites dans le présent prospectus et en rapport avec les règles régissant CDS ou toute mesure devant être prise par CDS ou sur les directives de ses adhérents. Les règles régissant CDS prévoient que celle-ci agit en qualité de mandataire et de dépositaire pour les adhérents. En conséquence, les adhérents doivent s'adresser seulement à CDS, et les personnes, autres que les adhérents, qui ont une participation dans les actions privilégiées de premier rang, série M ou les actions privilégiées de premier rang, série N doivent s'en remettre uniquement aux adhérents pour les paiements effectués par la société, ou en son nom, à CDS au titre des actions privilégiées de premier rang, série M ou des actions privilégiées de premier rang, série N, selon le cas.

La capacité d'un propriétaire véritable d'actions privilégiées de premier rang, série M ou d'actions privilégiées de premier rang, série N de mettre en gage ces actions ou de prendre toute autre mesure quant à sa participation dans de telles actions (autrement que par l'entremise d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Si i) les lois applicables l'exigent, ii) le système d'inscription en compte cesse d'exister, iii) CDS avise la société qu'elle ne veut plus ou ne peut plus s'acquitter en bonne et due forme de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série M ou des actions privilégiées de premier rang, série N, selon le cas, et la société ne parvient pas à lui trouver un remplacement qualifié,

ou iv) la société décide, à son gré, de mettre fin au système d'inscription en compte, des certificats représentant les actions privilégiées de premier rang, série M ou les actions privilégiées de premier rang, série N, selon le cas, seront alors disponibles.

Procédure de transfert ou de rachat

Un transfert ou un rachat d'actions privilégiées de premier rang, série M ou d'actions privilégiées de premier rang, série N, selon le cas, sera réalisé au moyen des registres tenus par CDS ou son prête-nom à l'égard des participations des adhérents et au moyen des registres des adhérents à l'égard des participations de personnes autres que les adhérents. Les personnes qui sont des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série M ou d'actions privilégiées de premier rang, série N, selon le cas, et qui ne sont pas des adhérents, mais qui désirent acheter ou vendre des actions privilégiées de premier rang, série M ou des actions privilégiées de premier rang, série N ou d'autres participations dans celles-ci ou en transférer autrement la propriété ne pourront le faire que par l'entremise des adhérents.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net que la société tirera du placement s'établira à environ 581 250 000 \$, après déduction du montant estimatif de la rémunération estimative des preneurs fermes, dans l'hypothèse où aucune action privilégiée de premier rang, série M n'est vendue à certaines institutions, et des frais estimatifs du placement, évalués à 750 000 \$. Le produit net tiré du placement sera affecté au remboursement d'une partie des emprunts effectués sur les facilités de crédit reliées à l'acquisition.

MODE DE PLACEMENT

Conformément à une convention intervenue en date du 4 septembre 2014 (la « convention de prise ferme ») entre Fortis et les preneurs fermes, Fortis s'est engagée à émettre et à vendre, et les preneurs fermes se sont engagés à acheter, pour leur propre compte, à la date de clôture, 24 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série M offertes aux présentes au prix d'offre de 25,00 \$ l'action privilégiée de premier rang, série M, payable au comptant à Fortis sur livraison, sous réserve du respect de toutes les exigences légales nécessaires et des conditions contenues dans la convention de prise ferme. Le prix d'offre et les autres modalités du placement ont été fixés par négociation entre la société et les preneurs fermes.

La société a convenu de payer aux preneurs fermes une rémunération au montant de 0,25 \$ par action privilégiée de premier rang, série M vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ par action privilégiée de premier rang, série M pour toutes les autres actions privilégiées de premier rang, série M achetées par les preneurs fermes, en contrepartie des services que ceux-ci auront rendus dans le cadre du placement (la « rémunération des preneurs fermes »). Dans l'hypothèse où aucune action privilégiée de premier rang, série M n'est vendue à ces institutions, le prix d'offre total s'établira à 600 000 000 \$, la rémunération des preneurs fermes totalisera 18 000 000 \$ et le produit net revenant à Fortis atteindra environ 581 250 000 \$, après déduction des frais du placement évalués à 750 000 \$ qui seront payés sur les fonds généraux de la société.

Les souscriptions d'actions privilégiées de premier rang, série M seront reçues sous réserve d'un droit de rejet ou d'attribution totale ou partielle, ainsi que du droit de fermeture des livres de souscription en tout temps, sans avis. On s'attend à ce que la clôture du placement ait lieu aux environs du 19 septembre 2014 ou à toute autre date dont la société et les preneurs fermes peuvent convenir, mais au plus tard le 24 octobre 2014.

En vertu des règles et règlements de certaines autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada, les preneurs fermes ne peuvent offrir d'acheter ni acheter des actions privilégiées de premier rang, série M en tout temps pendant la période qui se termine à la date à laquelle le processus de vente des actions privilégiées de premier rang, série M prend fin et tous les arrangements de stabilisation concernant les actions privilégiées de premier rang, série M sont terminés. Cette interdiction comporte des exceptions, notamment les suivantes : (a) une offre d'achat ou un achat visant les actions privilégiées de premier rang, série M si l'offre d'achat ou l'achat est effectué par l'entremise des services de la Bourse TSX, conformément aux règles universelles d'intégrité du marché administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières concernant les opérations de stabilisation et de maintien passif du marché; et (b) une offre d'achat ou un achat fait par un client, ou pour le compte de celui-ci, sauf certains clients prescrits, à condition que l'ordre du client n'ait pas été sollicité par le preneur ferme ou, si l'ordre du client a été sollicité, à condition que la sollicitation n'ait pas eu lieu pendant la durée du placement. Les preneurs fermes peuvent faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours à la Bourse TSX lorsque les offres ou les achats des actions privilégiées de premier rang, série M sont faits dans le but de maintenir un marché juste et ordonné pour ces actions privilégiées de premier rang, série M, sous réserve des limitations de prix s'appliquant à ces offres ou achats. Ces opérations peuvent être abandonnées à tout moment pendant le placement.

Les actions privilégiées de premier rang, série M et les actions privilégiées de premier rang, série N n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, avec ses modifications (la « Loi de 1933 »), ni d'aucune loi étatique sur les valeurs mobilières et elles ne peuvent être offertes, vendues ou remises, directement ou indirectement, aux États-Unis, à moins d'être inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et en conformité avec les lois étatiques sur les valeurs mobilières applicables. Les preneurs fermes ont convenu de s'abstenir d'offrir ou de vendre les actions privilégiées de premier rang, série M aux États-Unis, dans ses territoires, ses possessions et les autres territoires assujettis à sa compétence, sauf en conformité avec la convention de prise ferme aux termes de la dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 prévues à la règle 144A de cette loi et en conformité avec les lois étatiques sur les valeurs mobilières applicables. De plus, jusqu'à l'expiration d'un délai de 40 jours après le commencement du placement, une offre ou une vente des actions privilégiées de premier rang, série M aux États-Unis par un courtier (peu importe s'il participe ou non au placement) peut contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 si cette offre est effectuée autrement qu'en conformité avec la règle 144A.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont conjointes (et non solidaires), et ceux-ci ont la faculté de les résilier à leur gré dans certaines circonstances, y compris lors de la réalisation de certaines conditions. Dans le cadre de la convention de prise ferme, les obligations d'un preneur ferme peuvent être résiliées à la discrétion de celui-ci si, au plus tard à la date de clôture : a) une demande, une action, une poursuite, une enquête ou une autre procédure ou instance (officielle ou non) a lieu ou est entreprise, annoncée ou imminente, sauf une demande, une action, une poursuite, une enquête ou une autre procédure ou instance reposant sur des activités alléguées des preneurs fermes, ou toute ordonnance prononcée par une autorité gouvernementale, sauf une ordonnance reposant sur des activités alléguées des preneurs fermes, ou une loi ou un règlement est promulgué, changé ou annoncé et, de l'avis raisonnable des preneurs fermes (ou de l'un d'eux) est censé empêcher ou limiter considérablement les opérations sur les actions privilégiées de premier rang, série M ou tout autre titre de Fortis ou le placement de ceux-ci ou qui, selon toute attente, nuirait au cours ou à la valeur des actions privilégiées de premier rang, série M ou de tout autre titre de Fortis; b) un événement, une action, un état, une condition ou une éventualité d'incidence nationale ou internationale, des actes hostiles ou leur escalade ou un autre cataclysme ou crise ou encore un changement ou un fait nouveau visant un changement éventuel dans la conjoncture politique, financière ou économique nationale ou internationale ou encore une loi, une mesure, un règlement ou une autre éventualité de quelque nature que ce soit se développe, a lieu, entre en vigueur ou existe et, de l'avis raisonnable des preneurs fermes (ou de l'un d'eux), a une incidence défavorable importante sur les marchés financiers en général ou sur l'entreprise, les affaires ou l'exploitation de Fortis, concerne ces marchés financiers ou cette entreprise, ces affaires ou cette exploitation, ou est censé avoir une telle incidence; c) il se produit un changement important (de nature financière ou autre) dans l'entreprise, les affaires ou l'exploitation de Fortis ou un changement dans un fait important (sauf un changement concernant uniquement les preneurs fermes) ou les preneurs fermes prennent connaissance d'un renseignement important non divulgué qui, de l'avis raisonnable des preneurs fermes (ou de l'un d'eux) pourrait, selon toute attente, avoir une incidence défavorable importante sur le cours ou la valeur des actions privilégiées de premier rang, série M ou de tout autre titre de Fortis; ou d) les actions privilégiées de premier rang, série M ne sont pas notées au moins « Pfd 2 (faible) » « sous surveillance avec perspectives en évolution » par DBRS et au moins « P-2 » par les services de notation de S&P ou encore si l'une ou l'autre de ces agences de notation du crédit a imposé (ou a informé la société qu'elle envisage imposer) une condition (financière ou autre) à Fortis pour que celle-ci conserve cette notation ou a indiqué à Fortis qu'elle considère le déclassement, la suspension ou le retrait de toute révision concernant un changement possible qui n'indique pas la direction du changement possible (comme une mise sous « surveillance du crédit ») touchant une notation ainsi attribuée, ou tout changement défavorable dans la perspective relative à une notation des actions privilégiées de premier rang, série M, de Fortis ou de tout autre titre émis par Fortis.

Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série M et de les régler s'ils souscrivent l'une d'elles dans le cadre de la convention de prise ferme. Aux termes de la convention de prise ferme, les preneurs fermes peuvent être indemnisés par la société contre certaines responsabilités, y compris les responsabilités découlant d'informations fausses ou trompeuses dans le présent prospectus.

Les preneurs fermes proposent d'offrir les actions privilégiées de premier rang, série M initialement au prix d'offre indiqué à la page couverture du présent prospectus. Après que les preneurs fermes auront déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des actions privilégiées de premier rang, série M au prix d'offre, ils pourraient vendre des actions privilégiées de premier rang, série M au public à des prix inférieurs au prix d'offre. Toute pareille réduction n'aura pas d'incidence sur le produit reçu par la société.

Les preneurs fermes sont chacun un membre du groupe d'une institution financière qui a, seule ou en tant que membre d'un syndicat d'institutions financières, accordé des facilités de crédit à la société et(ou) à ses filiales ou leur a consenti d'autres prêts (la « dette existante »). Le produit net du placement sera affecté au remboursement des emprunts effectués aux termes des facilités de crédit reliées à l'acquisition (au sens donné aux présentes), dont une tranche pourrait être due à certaines de ces banques ou à certains membres de leur groupe. En conséquence, la société peut être considérée comme un « émetteur associé » de ces preneurs fermes au sens de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Aucun de ces preneurs fermes ne recevra un avantage direct du placement, autre que la rémunération des preneurs fermes reliée au placement. La décision de procéder au placement des actions privilégiées de premier rang, série M aux termes des présentes et la détermination des modalités du placement ont été effectuées par négociation entre la société et les preneurs fermes. Aucune banque n'a participé à cette décision ou à cette détermination. En date du 10 septembre 2014, un total d'environ 2,7 milliards de dollars était en cours au titre de la dette existante. Fortis et(ou) ses filiales sont en règle en ce qui a trait à leurs obligations respectives au titre de la dette existante. Depuis la signature des conventions régissant la dette existante, aucune violation ayant eu lieu dans le cadre de celles-ci n'a fait l'objet d'une renonciation par les prêteurs concernés. Voir la rubrique « Emploi du produit ».

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des actions privilégiées de premier rang, série M achetées aux termes du présent prospectus. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. La Bourse TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote des actions privilégiées de premier rang, série M visées par le présent prospectus et des actions privilégiées de premier rang, série N en lesquelles les actions privilégiées de premier rang, série M peuvent être converties. L'inscription à la cote des actions privilégiées de premier rang, série M et des actions privilégiées de premier rang, série N est subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la Bourse TSX au plus tard le 2 décembre 2014.

INCIDENCES DE L'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE REVENU AU CANADA

De l'avis de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de Fortis, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte suivant résume les principales incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada s'appliquant habituellement à un porteur d'actions privilégiées de premier rang, série M acquises conformément au présent prospectus (un « porteur ») qui, à tous moments pertinents aux fins de la Loi de l'impôt : i) réside ou est réputé résider au Canada; ii) n'a pas de lien de dépendance avec Fortis et ne fait pas partie de son groupe; iii) détient les actions privilégiées de premier rang, série M et les actions

privilégiées de premier rang, série N acquises par suite de la conversion des actions privilégiées de premier rang, série M (collectivement, les « titres ») à titre d'immobilisations; iv) n'est pas exonéré de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt; et v) n'a conclu ni ne conclura, à l'égard des titres, de « contrat dérivé à terme » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt). En général, les titres seront considérés comme constituant des immobilisations pour un porteur, à condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cours de l'exploitation d'une entreprise, ni ne les ait acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations jugées à caractère commercial. Un porteur dont les titres ne sont pas autrement admissibles à titre d'immobilisations peut, dans certaines circonstances, faire le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt pour que ces titres et chaque « titre canadien » (au sens donné dans la Loi de l'impôt) lui appartenant durant l'année d'imposition du choix et toutes les années subséquentes soient réputés constituer des immobilisations.

Le présent sommaire ne s'applique pas à un porteur : i) qui est une « institution financière » aux fins des règles « d'évaluation à la valeur du marché »; ii) qui est une « institution financière déterminée », iii) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé », ni iv) qui a choisi de déterminer ses « résultats fiscaux canadiens » dans une monnaie autre que le dollar canadien conformément aux règles relatives à la « monnaie fonctionnelle », chacune de ces expressions étant définies dans la Loi de l'impôt. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et les règlements en vertu de celle-ci, sur toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt et les règlements qui ont été annoncés au public par le ministre des Finances (Canada) ou pour le compte de celui-ci avant la date des présentes, ainsi que sur la compréhension, par les conseillers juridiques, des pratiques administratives actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada. Ce sommaire ne considère ni ne prévoit autrement aucun changement apporté à la loi par décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte de lois ou de considérations provinciales, territoriales ou étrangères en matière d'impôt sur le revenu.

Le présent sommaire est d'une nature générale seulement et n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur particulier, ni ne saurait être interprété en ces sens. Ce sommaire n'épuise pas toutes les incidences possibles de l'impôt sur le revenu en vertu de la Loi de l'impôt qui peuvent toucher un porteur. Les incidences de l'impôt sur le revenu découlant de l'acquisition, de la détention et de la disposition d'un titre varieront selon divers facteurs, dont la situation légale du porteur en tant que particulier, société par actions, fiducie ou société de personnes. En conséquence, les porteurs éventuels de titres devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de leur situation particulière et des incidences fiscales découlant pour eux de la détention et de la disposition de titres.

Conversion

L'exercice, par un porteur, du droit de convertir une action privilégiée de premier rang, série M en une action privilégiée de premier rang, série N ou la conversion automatique de son action privilégiée de premier rang, série M en une action privilégiée de premier rang, série N ne sera pas réputé constituer une disposition de cette action privilégiée de premier rang, série M et ne donnera pas lieu à un gain ou à une perte en capital pour ce porteur. Le coût, pour le porteur, de l'action privilégiée de premier rang, série N émise lors de cette conversion correspondra au prix de base rajusté de cette action privilégiée de premier rang, série M pour ce porteur immédiatement avant cette conversion. Le prix de base rajusté de toutes les actions privilégiées de premier rang, série N du porteur sera établi conformément aux règles du calcul de la moyenne du coût dans la Loi de l'impôt.

L'exercice, par un porteur, du droit de convertir une action privilégiée de premier rang, série N en une action privilégiée de premier rang, série M ou la conversion automatique de son action privilégiée de premier rang, série N en une action privilégiée de premier rang, série M ne sera pas réputé constituer la disposition de cette action privilégiée de premier rang, série N et ne donnera pas lieu à un gain ou à une perte en capital pour ce porteur. Le coût, pour le porteur, de l'action privilégiée de premier rang, série M émise lors de cette conversion correspondra au prix de base rajusté de cette action privilégiée de premier rang, série N pour ce porteur immédiatement avant cette conversion. Le prix de base rajusté de toutes les actions privilégiées de premier rang, série M pour le porteur sera établi conformément aux règles du calcul de la moyenne du coût dans la Loi de l'impôt.

Dividendes

Les dividendes reçus ou réputés être reçus sur les actions privilégiées de premier rang, série M ou les actions privilégiées de premier rang, série N par un porteur qui est un particulier doivent être inclus dans le revenu du particulier et seront habituellement assujettis aux règles de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes s'appliquant en général aux dividendes imposables qu'un particulier reçoit de sociétés canadiennes imposables, y compris les règles améliorées de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes que Fortis a désignés en tant que « dividendes déterminés ». Des limitations peuvent être imposées sur la capacité d'une société par actions de désigner des dividendes à titre de dividendes déterminés. Fortis a informé les conseillers juridiques qu'elle entendait désigner tous les dividendes sur les actions privilégiées de premier rang, série M et les actions privilégiées de premier rang, série N en tant que dividendes déterminés à ces fins. Les dividendes imposables reçus par un particulier ou une fiducie (autre que certaines fiducies précisées) peuvent donner lieu à l'impôt minimum en vertu de la Loi de l'impôt.

Les dividendes reçus ou réputés être reçus sur les actions privilégiées de premier rang, série M ou les actions privilégiées de premier rang, série N par un porteur qui est une société par actions doivent être inclus dans le calcul du revenu de la société par actions et pourront habituellement être déduits dans le calcul de son revenu imposable.

Les actions privilégiées de premier rang, série M et les actions privilégiées de premier rang, série N sont des « actions privilégiées imposables » au sens donné dans la Loi de l'impôt. Les modalités des actions privilégiées de premier rang, série M et des actions privilégiées de premier rang, série N obligent Fortis à faire le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt pour que les sociétés

porteuses ne soient pas assujetties à l'impôt de 10 % payable en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions privilégiées de premier rang, série M et les actions privilégiées de premier rang, série N.

Une « société privée » (au sens donné dans la Loi de l'impôt) ou toute autre société par actions contrôlée (au moyen d'une participation véritable dans une ou plusieurs fiducies ou autrement) par un particulier (autre qu'une fiducie) ou un groupe relié de particuliers (autres que des fiducies), ou pour le compte de l'un d'eux, devra habituellement payer un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt correspondant à 33 1/3 % des dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions privilégiées de premier rang, série M et les actions privilégiées de premier rang, série N, dans la mesure où ces dividendes peuvent être déduits dans le calcul de son revenu imposable.

Rachats

Si Fortis rachète ou acquiert autrement une action privilégiée de premier rang, série M ou une action privilégiée de premier rang, série N (autrement qu'au moyen d'un achat sur le marché libre de la manière selon laquelle des actions sont habituellement achetées par un membre du public sur le marché libre), le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, le cas échéant, payé par Fortis au-delà du capital versé (tel qu'il est établi aux fins de la Loi de l'impôt) de cette action à ce moment. En général, la différence entre le montant payé par Fortis et le montant du dividende réputé versé sera traitée comme le produit d'une disposition aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de cette action. Dans le cas d'une société actionnaire, il est possible que dans certaines circonstances, la totalité ou une partie du dividende réputé versé soit traitée comme le produit d'une disposition et non comme un dividende.

Dispositions

Un porteur qui dispose ou est réputé disposer d'actions privilégiées de premier rang, série M ou d'actions privilégiées de premier rang, série N (y compris lors du rachat des actions ou d'une autre acquisition de celles-ci par Fortis autrement que dans le cadre d'une conversion) réalisera habituellement un gain (ou subira une perte) en capital correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de la disposition, après déduction des frais raisonnables de la disposition, par rapport au prix de base rajusté de ces actions pour ce porteur. Le montant des dividendes réputés reçus lors du rachat ou de l'acquisition desdites actions par Fortis (voir la rubrique « Rachats » ci-dessus) ne sera pas habituellement inclus dans le calcul du produit de la disposition de ces actions.

Si le porteur est une société par actions, toute perte en capital découlant de la disposition d'une action privilégiée de premier rang, série M ou d'une action privilégiée de premier rang, série N, selon le cas, pourra être réduite, dans certaines circonstances, par le montant des dividendes reçus ou réputés être reçus sur cette action (ou sur l'action convertie en cette action) dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société par actions, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Gains et pertes en capital

La moitié d'un gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par un porteur durant une année d'imposition doit être incluse dans le revenu du porteur pour cette année et la moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par un porteur durant une année d'imposition sera déduite des gains en capital imposables de ce porteur durant cette année. Les pertes en capital déductibles excédant les gains en capital imposables pourront habituellement être reportées rétrospectivement et déduites durant n'importe laquelle des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites durant toute année d'imposition subséquente, des gains en capital nets imposables réalisés durant ces années dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Les gains en capital réalisés par un particulier ou une fiducie (autre que certaines fiducies précisées) peuvent donner lieu à l'impôt minimum en vertu de la Loi de l'impôt. Une société privée sous contrôle canadien, au sens donné dans la Loi de l'impôt, peut être assujettie à un impôt remboursable additionnel de 6 2/3 % sur les revenus de placement (y compris les gains en capital imposables).

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions privilégiées de premier rang, série M offertes par les présentes comporte certains risques. Un acquéreur éventuel d'actions privilégiées de premier rang, série M devrait étudier attentivement les facteurs de risque décrits :

- a) sous la rubrique « Gestion des risques d'affaires » qui figure aux pages 43 à 59 du rapport de gestion annuel;
- b) à la note 34, « Gestion des risques financiers », qui figure aux pages 128 à 131 des états financiers consolidés comparatifs audités de la société au 31 décembre 2013 et pour les exercices clos les 31 décembre 2013 et 2012, qui sont contenus dans le rapport annuel 2013 de la société;
- c) à la rubrique « Gestion des risques d'affaires », qui figure aux pages 34 à 37 du rapport de gestion du deuxième trimestre;
- d) à la note 19, « Gestion des risques financiers », qui figure aux pages F-24 à F-28 des états financiers consolidés intermédiaires comparatifs non audités de la société au 30 juin 2014 et pour les périodes de trois et de six mois closes les 30 juin 2014 et 2013; et
- e) à la rubrique « Facteurs de risque liés aux activités et aux exploitations de la société et de UNS Energy postérieures à l'acquisition » figurant aux pages A-22 à A-34 de la déclaration d'acquisition d'entreprise de la société, qui comprennent certains risques qui s'appliquent dorénavant à Fortis par suite de l'acquisition de UNS Energy.

Chacune de ces rubriques et notes est intégrée aux présentes par renvoi. De plus, avant d'effectuer un placement, les acquéreurs éventuels des actions privilégiées de premier rang, série M devraient étudier attentivement, à la lumière de leur propre situation financière, les facteurs de risque décrits ci-après se rapportant aux actions privilégiées de premier rang, série M ou aux actions privilégiées de premier rang, série N, ainsi que les autres renseignements contenus dans le présent prospectus (y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi).

Absence de marché pour la négociation de ces titres

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des actions privilégiées de premier rang, série M, et les acquéreurs d'actions privilégiées de premier rang, série M pourraient être incapables de revendre les actions privilégiées de premier rang, série M souscrites aux termes du présent prospectus. Le prix d'offre des actions privilégiées de premier rang, série M et le nombre d'actions privilégiées de premier rang, série M devant être émises ont été établis par négociation entre la société et les preneurs fermes. Le prix versé pour chaque action privilégiée de premier rang, série M pourrait ne présenter aucune corrélation avec le cours auquel les actions privilégiées de premier rang, série M seront négociées sur le marché public après le présent placement. La société ne peut prévoir à quel cours les actions privilégiées de premier rang, série M se négocieront, et rien ne saurait garantir qu'un marché actif se développera pour les actions privilégiées de premier rang, série M après le placement ou pour les actions privilégiées de premier rang, série N après l'émission de l'une quelconque de ces actions lors de la conversion ni, si un marché se développe, qu'il pourra être maintenu au prix d'offre des actions privilégiées de premier rang, série M ou au prix d'émission des actions privilégiées de premier rang, série N. Si un marché actif pour ces titres ne se développe pas ou ne peut être maintenu, les prix auxquels les titres sont négociés peuvent en subir les contrecoups. La question de savoir si les actions privilégiées de premier rang, série M ou les actions privilégiées de premier rang, série N seront négociées à des prix inférieurs dépend de nombreux facteurs, dont la liquidité de ces titres, les taux d'intérêt en vigueur et les marchés pour des titres similaires, le cours des actions ordinaires, la conjoncture économique générale et la situation financière, le rendement financier historique et les perspectives futures de la société. La Bourse TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote des actions privilégiées de premier rang, série M visées par le présent prospectus et des actions privilégiées de premier rang, série N en lesquelles les actions privilégiées de premier rang, série M peuvent être converties. L'inscription à la cote des actions privilégiées de premier rang, série M et des actions privilégiées de premier rang, série N est subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la Bourse TSX au plus tard le 2 décembre 2014.

Modalités des actions privilégiées de premier rang, série M et des actions privilégiées de premier rang, série N

La valeur des actions privilégiées de premier rang, série M et des actions privilégiées de premier rang, série N sera touchée par la solvabilité générale de la société. Le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion pour le deuxième trimestre commentent, notamment, les tendances et les événements importants connus, ainsi que les risques ou incertitudes qui, selon toute attente raisonnable, auront des répercussions importantes sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la société.

Les changements réels ou prévus dans les notations du crédit des actions privilégiées de premier rang, série M ou des actions privilégiées de premier rang, série N, le cas échéant, peuvent avoir une incidence sur la valeur marchande de ces actions. De plus, les changements réels ou prévus des notations du crédit peuvent toucher le coût auquel la société peut faire affaire ou obtenir du financement, ce qui peut avoir des répercussions sur sa liquidité, son entreprise, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation.

La conjoncture et la volatilité du marché des titres de participation et des titres de créance peuvent avoir une incidence sur le cours des actions privilégiées de premier rang, série M et des actions privilégiées de premier rang, série N pour des raisons non reliées au rendement de la société.

Il y a lieu de consulter la rubrique « Ratio de couverture par le bénéfice » dans le présent prospectus, qui s'avère pertinente à une évaluation du risque que la société ne puisse payer des dividendes sur les actions privilégiées de premier rang, série M ou les actions privilégiées de premier rang, série N.

Les actions privilégiées de premier rang, série M et les actions privilégiées de premier rang, série N, sous les réserves d'usage concernant leur émission, se classent à égalité avec les autres actions privilégiées de premier rang de la société dans l'éventualité de l'insolvabilité ou de la liquidation de celle-ci. Si la société devient insolvable ou est liquidée, ses biens doivent servir au paiement des engagements et des autres dettes, y compris la dette subordonnée, avant que des paiements ne puissent être versés sur les actions privilégiées de premier rang, série M et les actions privilégiées de premier rang, série N.

Les rendements en vigueur pour des titres similaires affecteront la valeur marchande des actions privilégiées de premier rang, série M et des actions privilégiées de premier rang, série N. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des actions privilégiées de premier rang, série M et des actions privilégiées de premier rang, série N baissera à mesure qu'augmentent les rendements en vigueur pour des titres similaires et augmentera à mesure que diminuent les rendements en vigueur pour des titres similaires. L'écart entre le rendement des obligations du gouvernement du Canada, le taux des bons du Trésor et les taux d'intérêt de référence comparables pour des titres similaires auront également une incidence sur la valeur des actions privilégiées de premier rang, série M et des actions privilégiées de premier rang, série N d'une façon analogue.

Ni les actions privilégiées de premier rang, série M, ni les actions privilégiées de premier rang, série N n'ont de date d'échéance fixe et ne peuvent pas être rachetées au gré de leurs porteurs. En conséquence, la capacité d'un porteur de liquider ses avoirs en actions privilégiées de premier rang, série M ou en actions privilégiées de premier rang, série N, selon le cas, peut être limitée.

La société peut choisir de racheter les actions privilégiées de premier rang, série M ou les actions privilégiées de premier rang, série N conformément à ses droits décrits sous les rubriques « Modalités du placement – Dispositions particulières des actions privilégiées de premier rang, série M – Rachats » et « Modalités du placement – Dispositions particulières des actions privilégiées de premier rang, série N –

Rachats », y compris lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au rendement qu'offrent par les actions privilégiées de premier rang, série M ou les actions privilégiées de premier rang, série N, selon le cas. Si les taux en vigueur sont inférieurs au moment du rachat, un acquéreur ne pourrait réinvestir le produit du rachat dans un titre comparable comportant un rendement réel aussi élevé que celui des actions privilégiées de premier rang, série M ou des actions privilégiées de premier rang, série N qui sont rachetées. Le droit de rachat de la société peut aussi nuire à la capacité d'un acquéreur de vendre les actions privilégiées de premier rang, série M ou les actions privilégiées de premier rang, série N, selon le cas.

Après l'expiration de la période initiale à taux fixe, le taux de dividende relatif aux actions privilégiées de premier rang, série M et aux actions privilégiées de premier rang, série N sera rétabli tous les cinq ans et tous les trimestres, respectivement. Dans chaque cas, le nouveau taux de dividende ne sera probablement pas le même que celui de la période précédente du dividende applicable et pourra même lui être inférieur.

Un placement dans les actions privilégiées de premier rang, série M peut devenir un placement dans des actions privilégiées de premier rang, série N sans le consentement du porteur dans l'éventualité d'une conversion automatique dans les circonstances décrites sous la rubrique « Modalités du placement – Dispositions particulières des actions privilégiées de premier rang, série M – Conversion des actions privilégiées de premier rang, série M en actions privilégiées de premier rang, série N » ci-dessus. Lors de la conversion automatique des actions privilégiées de premier rang, série M en actions privilégiées de premier rang, série N, le taux de dividende sur les actions privilégiées de premier rang, série N deviendra un taux variable qui sera rajusté chaque trimestre en fonction du taux des bons du Trésor, lequel peut varier de temps à autre.

Les dividendes sur les actions privilégiées de premier rang, série M et les actions privilégiées de premier rang série N sont payables au gré du conseil d'administration. La société ne peut déclarer ou payer un dividende s'il existe des motifs raisonnables de croire que : (a) la société est ou serait, après le paiement, dans l'incapacité de payer ses dettes à l'échéance; ou que (b) la valeur de réalisation des actifs de la société deviendrait ainsi inférieure au total du passif de celle-ci et du capital déclaré de ses actions en circulation.

Aucune notation du crédit n'a été attribuée aux actions privilégiées de premier rang, série N et rien de garantit que, lorsque ces actions auront été émises, des notations du crédit comparables à celles des actions privilégiées de premier rang, série M leur seront attribuées.

AUDITEURS

Les auditeurs de la société sont Ernst & Young s.r.l. /S.E.N.C.R.L., comptables agréés, The Fortis Building, 139 Water Street, 7^e étage, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 1B2. PricewaterhouseCoopers LLP est un cabinet comptable agréé indépendant ayant audité les états financiers de UNS Energy et de TEP inclus dans le présent prospectus.

Les auditeurs de UNS Energy et de TEP sont PricewaterhouseCoopers LLP, à Phoenix, en Arizona. PricewaterhouseCoopers LLP est un cabinet indépendant d'experts-comptables publics enregistrés qui a audité les états financiers de UNS Energy et de TEP inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise de la société datée du 2 septembre 2014 qui est intégrée par renvoi dans le présent prospectus.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique concernant le placement seront tranchées par Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., de Toronto, et McInnes Cooper, de St. John's, pour le compte de la société et du porteur de débentures vendeur, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., de Toronto, pour le compte des preneurs fermes. À la date des présentes, les associés et avocats collaborateurs de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., de McInnes Cooper et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. étaient directement ou indirectement propriétaires véritables de moins de 1 % des titres de la société ou d'une personne lui étant liée ou d'un membre de son groupe.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions privilégiées de premier rang, série M et les actions privilégiées de premier rang, série N est Société de fiducie Computershare du Canada à Toronto et à Montréal.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

EXÉCUTION DE CERTAINS RECOURS CIVILS

M. Frank Crothers, l'un des administrateurs de la société, réside à l'extérieur du Canada et a nommé Fortis Inc., au 139 Water Street, bureau 1201, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 3T2, à titre de mandataire pour la signification des procédures. Les acquéreurs sont avertis que les épargnants peuvent se voir dans l'impossibilité de faire valoir des jugements obtenus au Canada contre toute personne qui réside à l'extérieur du Canada, même si cette personne a nommé un mandataire pour la signification des actes de procédure.

ATTESTATION DE FORTIS INC.

En date du 11 septembre 2014

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

(signé) H. STANLEY MARSHALL
Chef de la direction

(signé) KARL W. SMITH
Vice-président directeur, chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) DAVID G. NORRIS
Administrateur

(signé) PETER E. CASE
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

En date du 11 septembre 2014

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

SCOTIA CAPITAUX INC.

(signé) Stuart Lochray

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

(signé) David Dal Bello

BMO NESBITT BURNS INC.

(signé) Aaron Engen

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(signé) David Williams

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(signé) Harold Holloway

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

(signé) Iain Watson

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

(signé) A. Thomas Little

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

(signé) Casey Coates